

## **SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP)**

**Comité syndical du 13 décembre 2024**

**SEANCE N° 53**

**DELIBERATION N° 24-26**

**Objet : Prorogation de la déclaration d'utilité publique au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt dans le cadre du projet d'aménagement forestier**

*Le comité syndical, dûment convoqué le 6 décembre 2024, s'est réuni à 16h00 en séance publique, au Conseil départemental du Val d'Oise, à Cergy-Pontoise, sous la présidence de Bernard TAILLY.*

*Nombre de membres : 21*

*Nombre de présents : 8*

*Nombre de votants : 13*

*Etaient présents :*

*Pour la Région Ile-de-France : Carine PELEGRIN, Céline DUMAS*

*Pour le Département du Val d'Oise : Philippe ROULEAU, Gérard LAMBERT-MOTTE, Véronique PELISSIER*

*Pour les Communes et leurs groupements : Marie-France HOFFMANN (suppléante de Pierre-Edouard EON), Bernard TAILLY, Nadine PORCHEZ*

*Avaient donné pouvoir :*

*Pour la Région Ile-de-France : Xavier MELKI (pouvoir Carine PELEGRIN)*

*Pour le Département du Val d'Oise : Marie-Christine CAVECCHI (pouvoir Bernard TAILLY), Céline VILLECOURT (pouvoir Gérard LAMBERT-MOTTE), Laetitia BOISSEAU (pouvoir Philippe ROULEAU)*

*Pour les Communes et leurs groupements : Carole FAIDHERBE (pouvoir Véronique PELISSIER)*

*Absents et excusés :*

*Pour la Région Ile-de-France : Nicole LANASPRES, Thibault HUMBERT, France-Lise VALIER, Benjamin CHKROUN*

*Pour le Département du Val d'Oise : Pascal BERTOLINI*

*Pour les Communes et leurs groupements : Laurent LINQUETTE, Jean-Christophe POULET, Michel VALLADE*

---

**LE COMITE SYNDICAL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L. 121-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-15728 du 24 février 2020, déclarant d'utilité publique au profit du syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt (SMAPP), le projet d'aménagement forestier sur le territoire des communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny ;

**CONSIDERANT** que le SMAPP a mis en œuvre les procédures nécessaires à la prise de possession des parcelles situées dans le périmètre d'aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt,

**CONSIDERANT** que le SMAPP s'est rendu propriétaire, à date, de 859 hectares sur les 1340 nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement forestier,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de bénéficier des effets de la DUP au-delà du délai de cinq ans inscrit dans l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, afin de mener à bien les dernières acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet,

**CONSIDERANT** que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles en ce qui concerne sa nature, son objet, son coût ou son périmètre et que la DUP arrivant à échéance, il y a lieu de la proroger pour une nouvelle durée de cinq ans, afin de permettre la réalisation du projet,

### **APRES EN AVOIR A L'UNANIMITE**

**AUTORISE** le Président à solliciter de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt dans le cadre du projet d'aménagement forestier pour une durée de cinq ans ;

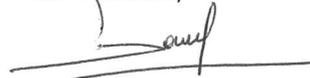
**AUTORISE** le Président ou son représentant à poursuivre l'ensemble des démarches administratives et judiciaires permettant de mener à terme le projet ;

**AUTORISE** le Président à accomplir toutes les formalités consécutives à ce projet, ainsi qu'à signer les actes et autres documents à intervenir ;

**AUTORISE** le Président à prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution des travaux d'aménagement correspondant.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,



**Bernard TAILLY**

## SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP)

Comité syndical du 13 décembre 2024

SEANCE N° 53

DELIBERATION N° 24-27

### **Objet : Demande de soumission de la Forêt de Maubuisson au régime forestier**

Le comité syndical, dûment convoqué le 6 décembre 2024, s'est réuni à 16h00 en séance publique, au Conseil départemental du Val d'Oise, à Cergy-Pontoise, sous la présidence de Bernard TAILLY.

Nombre de membres : 21

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 13

#### Etaient présents :

Pour la Région Ile-de-France : Carine PELEGRIN, Céline DUMAS

Pour le Département du Val d'Oise : Philippe ROULEAU, Gérard LAMBERT-MOTTE, Véronique PELISSIER

Pour les Communes et leurs groupements : Marie-France HOFFMANN (suppléante de Pierre-Edouard EON), Bernard TAILLY, Nadine PORCHEZ

#### Avaient donné pouvoir :

Pour la Région Ile-de-France : Xavier MELKI (pouvoir Carine PELEGRIN)

Pour le Département du Val d'Oise : Marie-Christine CAVECCHI (pouvoir Bernard TAILLY), Céline VILLECOURT (pouvoir Gérard LAMBERT-MOTTE), Laetitia BOISSEAU (pouvoir Philippe ROULEAU)

Pour les Communes et leurs groupements : Carole FAIDHERBE (pouvoir Véronique PELISSIER)

#### Absents et excusés :

Pour la Région Ile-de-France : Nicole LANASPREE, Thibault HUMBERT, France-Lise VALIER, Benjamin CHKROUN

Pour le Département du Val d'Oise : Pascal BERTOLINI

Pour les Communes et leurs groupements : Laurent LINQUETTE, Jean-Christophe POULET, Michel VALLADE

---

### **LE COMITE SYNDICAL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral A 14 – 093 – SRCT du 24 mars 2014 portant création du SMAPP ;

**VU** les statuts modifiés du SMAPP par délibération n°19-06 du 15 mars 2019 ;

**VU** l'arrêté Préfectoral du 24 février 2020 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement forestier, au profit du SMAPP, sur les communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Saint Ouen l'Aumône et Taverny ;

**VU** les articles L124-1 et L212-1 du code forestier, qui prévoient qu'un aménagement forestier (plan de gestion) rédigé par l'ONF et approuvé par le Préfet de Région confère à la forêt la garantie de gestion durable ;

**VU** qu'en l'absence de garantie de gestion durable, toute coupe d'une surface supérieure au seuil départemental de 1 ha doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet (article L124-5 du code forestier) ;

**VU** le Règlement européen contre la déforestation et la dégradation des forêts (RDUE) visant la lutte contre le bois illégal, exigeant des acteurs de la filière qu'ils s'assurent de n'exploiter que des bois issus de forêts respectant les législations en vigueur ;

**VU** la présentation des modalités d'application du régime forestier par Pierre-Emmanuel SAVATTE, Directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'ONF, lors du comité syndical du 11 octobre 2024 ;

**CONSIDERANT** que le syndicat doit être propriétaire des parcelles proposé pour la soumission au régime forestier et que plusieurs demandes seront donc nécessaires,

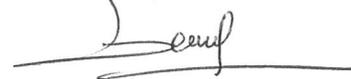
### **APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**DEMANDE** à Monsieur le Préfet du Val d'Oise la soumission au régime forestier des secteurs aménagés de la forêt de Maubuisson déjà propriété du SMAPP ;

**AUTORISE** le Président à demander à monsieur le Préfet, l'application du régime forestier aux parcelles cadastrales à vocation forestière, susceptibles d'exploitation régulière, d'aménagement ou de reconstitution (cf article 211-1 du code forestier) au fur et à mesure de leur acquisition.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,



**Bernard TAILLY**

## **SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP)**

**Comité syndical du 13 décembre 2024**

**SEANCE N° 53**

**DELIBERATION N° 24-28**

***Objet : Signature du projet d'acte instaurant des Obligations Réelles Environnementales (ORE) pour la mise en œuvre de mesures compensatoires favorables à un cortège diversifié d'espèces des milieux ouverts à semi-ouvert sur le site de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt***

*Le comité syndical, dûment convoqué le 6 décembre 2024, s'est réuni à 16h00 en séance publique, au Conseil départemental du Val d'Oise, à Cergy-Pontoise, sous la présidence de Bernard TAILLY.*

*Nombre de membres : 21*

*Nombre de présents : 8*

*Nombre de votants : 13*

*Etaient présents :*

*Pour la Région Ile-de-France : Carine PELEGRIN, Céline DUMAS*

*Pour le Département du Val d'Oise : Philippe ROULEAU, Gérard LAMBERT-MOTTE, Véronique PELISSIER*

*Pour les Communes et leurs groupements : Marie-France HOFFMANN (suppléante de Pierre-Edouard EON), Bernard TAILLY, Nadine PORCHEZ*

*Avaient donné pouvoir :*

*Pour la Région Ile-de-France : Xavier MELKI (pouvoir Carine PELEGRIN)*

*Pour le Département du Val d'Oise : Marie-Christine CAVECCHI (pouvoir Bernard TAILLY), Céline VILLECOURT (pouvoir Gérard LAMBERT-MOTTE), Laetitia BOISSEAU (pouvoir Philippe ROULEAU)*

*Pour les Communes et leurs groupements : Carole FAIDHERBE (pouvoir Véronique PELISSIER)*

*Absents et excusés :*

*Pour la Région Ile-de-France : Nicole LANASPRES, Thibault HUMBERT, France-Lise VALIER, Benjamin CHKROUN*

*Pour le Département du Val d'Oise : Pascal BERTOLINI*

*Pour les Communes et leurs groupements : Laurent LINQUETTE, Jean-Christophe POULET, Michel VALLADE*

---

### **LE COMITE SYNDICAL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral A 14 – 093 – SRCT du 24 mars 2014 portant création du SMAPP ;

**VU** les statuts modifiés du SMAPP par délibération n°19-06 du 15 mars 2019 ;

**VU** l'arrêté Préfectoral du 24 février 2020 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement forestier, au profit du SMAPP, sur les communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny ;

**VU** le projet d'acte présenté en annexe 1 ;

**VU** le plan provisoire d'aménagement présenté en annexe 2 ;

**CONSIDERANT** que le SMAPP se dégage par cette ORE de la gestion de la surface concernée pendant 30 après les travaux initiaux,

**CONSIDERANT** que la CDC biodiversité s'engage à la compatibilité de son plan d'action avec l'évaluation environnementale du SMAPP,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**AUTORISE** le Président à signer le projet d'acte instaurant des Obligations Réelles Environnementales (ORE) pour la mise en œuvre de mesures compensatoires favorables à un cortège diversifié d'espèces des milieux ouverts à semi-ouvert sur le site de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,



**Bernard TAILLY**

## Projet d'acte instaurant des Obligations Réelles Environnementales pour la mise en œuvre de mesures compensatoires favorables à un cortège diversifié d'espèces des milieux ouverts à semi-ouverts sur le site de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt

**Les éléments de ce projet de contrat seront intégrés dans un acte authentique, signé devant notaire et qui fera l'objet d'une publication au service de la publicité foncière.**

**Il est précisé qu'il s'agit d'un projet d'acte, pouvant évoluer après intervention des notaires**

Sont **surlignés en jaune** les éléments à vérifier / compléter par l'une des parties

Sont **surlignés en gris** les éléments à adapter par l'une des parties ou par le notaire

### Entre Propriétaire / CDC Biodiversité, Avec intervention de la Société projet

L'AN 2024,

LE **XXX**,

À **XXX**,

Maître **XXX**, Notaire **XXX**,

Avec la participation de **Maître XXX**, notaire à **XX**, assistant la société dénommée CDC BIODIVERSITE comparante aux présentes,

A RECU le présent acte contenant la CONSTITUTION D'UNE OBLIGATION RÉELLE ENVIRONNEMENTALE (ORE) à la requête de :

1/ Le propriétaire, le **SMAPP – Syndicat Mixte d'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt**.

Agissant en tant que débiteur de l'ORE, propriétaire des terrains support des ORE objets du présent acte, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

ci-après dénommé « **le PROPRIETAIRE** » ou « **le DEBITEUR DE L'ORE** »,

d'une part,

2/ La Société CDC Biodiversité, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 17 475 000 euros, dont le siège social est sis au 141 avenue de Clichy - 75017 PARIS, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro unique 501 639 587.

Représentée par Madame Marianne LOURADOUR, dûment habilitée à l'effet des présentes en sa qualité de Directrice Générale,

Représentée à l'acte par XXX,

Agissant en tant que CREANCIER DE L'ORE, intervenant aux présentes en qualité d'opérateur de la compensation environnementale conformément à l'article L.163-1, III du code de l'environnement.

Ci-après dénommée, « **CDC Biodiversité** », « le **CREANCIER DE L'ORE** », ou « **L'OPERATEUR DE COMPENSATION** »,

d'autre part,

Ci-après, collectivement dénommées les « **Parties** » et individuellement une/la « **Partie** ».

Et avec l'intervention :

3/ La Société **Digital Realty (la société projet)**

Agissant en tant que société débitrice des mesures de compensation écologiques en raison d'atteintes portées à la biodiversité dans le cadre de la réalisation **de son projet de construction de datacenters sur la commune de Dugny (93)**, et dont elle est maître d'ouvrage, veillant à la mise en œuvre desdites mesures conformément à l'article L 163.1 et L 163.5 du Code de l'environnement, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Ci-après dénommée « la **SOCIETE PROJET** »,

d'autre part.

## **PRESENCE - REPRESENTATION**

- Le Propriétaire est représenté à l'acte par XXX
- La Société dénommée CDC BIODIVERSITE est représenté à l'acte par XXX.
- La Société de projet est représentée à l'acte par XXX

## **DELIBERATION**

**Dans le cadre de communes / collectivités**

## **PREAMBULE**

Afin de faciliter la compréhension des présentes, les parties exposent d'abord ce qui suit :

(A) CDC Biodiversité, filiale de 1er rang de la Caisse des Dépôts, a pour objet d'accompagner les entreprises, les collectivités, les maîtres d'ouvrage, les pouvoirs publics, dans leurs actions, volontaires ou réglementaires, en faveur de la biodiversité remarquable comme ordinaire. Comme

société de services, CDC Biodiversité inscrit son action dans une double logique contractuelle de résultats écologiques et économiques, en apportant notamment l'assurance d'un suivi de longue durée et la stabilité d'un tiers de confiance. Pour la réalisation des programmes de suivis, elle fait intervenir des acteurs de terrain et les spécialistes les plus qualifiés dont elle soutient les actions par des partenariats de long terme.

**(B)** Dans le cadre de la réalisation de son projet de construction d'un Datacenter sur la commune de Dugny (93) (ci-après le « **PROJET** ») et de la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, la société Digital Realty (ci-après la « **SOCIETE PROJET** ») est redevable d'une obligation de compensation des habitats d'espèces détruits sur le site impacté. Afin de répondre à ses obligations, la SOCIETE PROJET a souhaité s'adjoindre les services d'un opérateur-expert unique, qui ait la capacité de sécuriser les surfaces de compensation nécessaires à son projet et de l'accompagner dans la mise en œuvre et le suivi des mesures de compensation du Projet (les « **MESURES** »), sur une durée de 30 ans.

Il est ici précisé que les prestations confiées au CREANCIER DE L'ORE par la SOCIETE PROJET font l'objet d'un contrat séparé.

**(C)** Les parcelles visées par le présent contrat et faisant l'objet des mesures de compensation est la propriété du DEBITEUR DE L'ORE. Conscient(es) et soucieux(/se) de l'intérêt écologique potentiel de son patrimoine naturel, le PROPRIETAIRE souhaite contribuer à agir pour la valorisation et la préservation de la biodiversité sur lesdits terrains.

**(D)** Un arrêté préfectoral (« **L'ARRETE PREFECTORAL** ») portant prescriptions spécifiques à la dérogation aux interdictions de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégés n° XXX a été pris en date du XXX. Cet ARRETE PREFECTORAL est annexé aux présentes. Il précise que le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le XXX et complété le XXX. Il présente le programme des mesures de compensation. La signature du présent acte s'inscrit dans les prescriptions de cet ARRETE PREFECTORAL.

**(E)** Le programme de mesures de compensation fait l'objet d'un plan de gestion (le « **PLAN DE GESTION** »), commandé par la SOCIETE PROJET, soumis aux services de l'Etat et conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du XXX ainsi déclaré.

**(F)** Il est ci-après littéralement relaté les dispositions de l'article L 132-3 du Code de l'environnement issu de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages numéro 2016-1087 du 8 août 2016.

*« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.*

*Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.*

*La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.*

*Etabli en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts.*

*Le propriétaire qui a consenti un bail rural sur son fonds ne peut, à peine de nullité absolue, mettre en œuvre une obligation réelle environnementale qu'avec l'accord préalable du preneur et sous réserve des droits des tiers. L'absence de réponse à une demande d'accord dans le délai de deux mois vaut acceptation. Tout refus doit être motivé. La mise en œuvre d'une obligation réelle environnementale ne peut en aucune manière remettre en cause ni les droits liés à l'exercice de la chasse, ni ceux relatifs aux réserves cynégétiques. »*

(G) Le CREANCIER DE L'ORE déclare rentrer dans le champ d'application des dispositions légales susvisées, ayant le statut de personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.

**En conséquence, en vertu du nouvel article L.132-3 du Code de l'environnement issu de la loi pour la reconquête de la biodiversité numéro 2016-1087 du 8 août 2016, le PROPRIETAIRE, DEBITEUR DE L'ORE constitue une ORE conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du code de l'environnement.**

**Cette obligation, dont le contenu est défini par les stipulations du présent acte, pour la durée et dans les conditions ci-après précisées et sur les biens dont la désignation suit, est consentie au CREANCIER DE L'ORE qui accepte.**

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'ORE

Le présent acte, comprenant ses annexes (ci-après désigné, l'« **ORE** »), définit les conditions dans lesquelles le Propriétaire accompagnera le Projet au titre des mesures de compensation sur les Surfaces précisées à l'article 3, dont il est propriétaire, et les responsabilités associées de chacune des Parties.

Conformément à l'article L. 132-3 du code de l'environnement, l'ORE a pour objet de faire naître à la charge du Propriétaire actuel et des propriétaires ultérieurs des Surfaces, des obligations réelles ayant pour finalité le maintien, la conservation, la gestion d'habitats et des espèces associées pour la compensation de ceux impactés par le Projet, en application du plan de gestion validé par les services de l'Etat.

L'ORE précise le périmètre, la nature, la durée et les conditions de mise en œuvre de ces Actions ainsi que les obligations des Parties.

## ARTICLE 2 : LE PROJET

La société Digital Dugny a été autorisé, en application des articles L. 110-1, L. 163-1, L. 165-3, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions spécifiques mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° XXX, à réaliser l'aménagement et la mise en exploitation d'un Datacenter sur la commune de Dugny, en Seine-Saint-Denis (93). Le projet d'aménagement occupe une surface d'environ 9,4 ha. Les espaces naturels impactés par les travaux représentent environ 7,06 ha sur l'emprise du projet.

Les impacts résiduels du projet après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction concernent :

- 6,28 ha d'habitats favorables aux oiseaux de milieux semi-ouverts : Tarier pâtre, Linotte mélodieuse et Hypolaïs polyglotte ;
- 7,06 ha d'habitats favorables à l'alimentation, à l'hivernage et/ou au repos pour 15 espèces protégées (Accenteur mouchet, Bergeronnette grise, Bruant des roseaux, Buse variable, Faucon crécerelle, Pouillot véloce, Hirondelle de fenêtre, Chouette hulotte, Martinet noir, Bergeronnette printanière, Cisticole des joncs, Pipit farlouse, Serin cini, Rougegorge familier, Mésange charbonnière) ;

- 0,27 ha de zones propices au refuge et 6,64 ha de zones propices à l'alimentation du Hérisson d'Europe ;
- 7,06 ha d'habitat de chasse de la Pipistrelle commune ;
- 6,64 ha d'habitat du Grillon d'Italie, Conocéphale gracieux, Mante religieuse.

Certaines espèces, non protégées mais impactées, ne nécessitent pas de compensation écologique. Elles bénéficieront toutefois de la compensation écologique car les habitats restaurés ou créés leur seront propices.

Le Propriétaire et CDC Biodiversité conviennent de réaliser, dans les conditions définies ci-après, diverses actions d'aménagement et de gestion (les « **Actions** ») entrant dans le cadre des Mesures visant à compenser les impacts sur les habitats d'espèces citées précédemment, sur le Site de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt appartenant au Propriétaire.

### ARTICLE 3 : DESIGNATION DES BIENS

Les terrains objets de la présente ORE (ci-après dénommés les « **SURFACES** ») se composent de diverses parcelles figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Sur la commune de Méry-sur-Oise (code INSEE = 95394) et de Frépillon (code INSEE = 95256) :

Commune	Section	Parcelle	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface objet de la compensation (m <sup>2</sup> )	Nature	Zonage PLU	EBC
Frépillon	B	660	13437	7130	Milieu ouvert	Nf	Non
Frépillon	B	662	18289	13694	Milieu ouvert	Nf	Non
Frépillon	B	664	7098	6974	Milieu ouvert	Nf	Non
Frépillon	B	665	366	180	Milieu ouvert	Nf	Non
Frépillon	B	666	368	281	Milieu ouvert	Nf	Non
Frépillon	B	667	378	325	Milieu ouvert	Nf	Non
Frépillon	B	668	388	379	Milieu ouvert	Nf	Non
Frépillon	B	670	5536	5168	Milieu ouvert	Nf	Non
Frépillon	B	671	139175	15885	Milieu ouvert	Nf	Non
Méry-sur-Oise	F	007	2345	2364	Milieu ouvert	Nf	Non
Méry-sur-Oise	F	008	576	576	Milieu ouvert	Nf	Non
Méry-sur-Oise	F	009	35679	11724	Milieu semi-ouvert	Nf	Oui
Méry-sur-Oise	F	010	3548	569	Milieu ouvert	Nf	Oui
Méry-sur-Oise	F	011	11488	10791	Milieu ouvert	Nf	Non
Méry-sur-Oise	F	456	683	623	Milieu ouvert	Nf	Non
Méry-sur-Oise	F	457	66335	53536	Milieu ouvert	Nf	Non
Méry-sur-Oise	F	458	29978	17628	Milieu ouvert	Nf	Non
Méry-sur-Oise	D	38	1671	53	Milieu ouvert	Nf	Non
Méry-sur-Oise	D	39	6045	4792	Milieu ouvert	Nf	Non
Méry-sur-Oise	D	40	6284	974	Milieu ouvert	Nf	Non
Méry-sur-Oise	D	41	12001	4168	Milieu ouvert	Nf	Non
Méry-sur-Oise	D	42	56188	41423	Milieu ouvert	Nf	Non
Méry-sur-Oise	D	43	2010	2010	Milieu ouvert	Nf	Non
Méry-sur-Oise	D	102	328	102	Milieu ouvert	Nf	Non
Méry-sur-Oise	D	123	154400	13276	Milieu ouvert	Nf	Non

La localisation du Périmètre d'Action est précisée en Annexe XX.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Le Propriétaire déclare être titulaire de la propriété régulière, incommutable, pleine et entière du Périmètre d'Action, objet du Contrat. À cette fin, il s'engage à transmettre dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les deux mois suivant la signature du Contrat, à CDC Biodiversité, les attestations de propriété justifiant sa capacité à consentir les droits et réaliser les Mesures.

Le Propriétaire atteste qu'aucun droit de quelque nature que ce soit susceptible de remettre en cause les objectifs du Contrat n'a été consenti à un tiers sur le Périmètre d'Action / **qu'aucun droit autre que ceux listés à l'Annexe XXX (convention de location, prêt, occupation, mise à disposition, etc.) n'a été consenti à un tiers, qui serait susceptible d'empêcher ou de gêner la mise en œuvre des Actions par l'une ou l'autre des Parties ou de nuire à l'exécution de l'ORE.** Il atteste également qu'aucune limitation administrative au droit de propriété qui aurait les mêmes effets restrictifs n'affecte les Surfaces.

### **EFFET RELATIF ORIGINE DE PROPRIETE**

Acquisition suivant acte reçu par Maître XXX

### **ARTICLE 4 : JOUISSANCE DU BIEN GREVE DE L'ORE**

Le DEBITEUR DE L'ORE déclare que les Surfaces objets des présentes sont libres de toute location, occupation ou tout autre droit d'usage ou de jouissance.

Le DEBITEUR DE L'ORE autorise la SOCIETE PROJET et toutes les personnes agissant pour son nom et pour son compte, et le CREANCIER DE L'ORE au titre de sa mission, à pénétrer sur les Surfaces dans le but de réaliser les Mesures.

Il est toutefois convenu entre les parties que le DEBITEUR DE L'ORE conservera la jouissance des parcelles supports des ORE pendant toute la durée du présent contrat à condition que cette jouissance soit compatible avec celui-ci et avec la mise en œuvre par le CREANCIER DE L'ORE des mesures de compensation.

En conséquence, sauf pour les besoins de la mise en œuvre par le CREANCIER DE L'ORE ou par ses mandataires (notamment tout sous-traitant) des actions mises à sa charge par contrat séparé, le DEBITEUR DE L'ORE conserve la jouissance intégrale et exclusive du bien objet des présentes situé dans les Surfaces.

Pendant toute la durée de l'ORE, le DEBITEUR DE L'ORE s'interdit toute location, autorisation d'occupation, même temporaire, et, en tout état de cause, toute autre nouvelle obligation emportant « droit réel » sur ces terrains au profit de tiers et/ou susceptibles de grever lesdites parcelles de restrictions aux interventions du CREANCIER DE L'ORE pendant toute la durée du présent contrat ORE.

A cet effet, le DEBITEUR DE L'ORE déclare que les surfaces objets des présentes ne sont pas soumises au statut du fermage et du métayage, conformément aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code rural.

De plus, le DEBITEUR DE L'ORE demeure gardien exclusif des Surfaces et demeurera personnellement tenue au paiement de toutes taxes, impôts ou redevances afférents auxdites Surfaces (notamment la taxe foncière).

En outre, le DEBITEUR DE L'ORE s'engage à ce que les Surfaces soient gérées raisonnablement dans le respect du programme de travaux intégré au Plan de gestion.

Si les Surfaces font l'objet d'un bail de chasse, le Propriétaire s'engage à informer le locataire de chasse des engagements pris par lui auprès de CDC Biodiversité au titre du présent contrat. Le Propriétaire fera ses meilleurs efforts auprès du locataire de chasse pour que la chasse ne soit pratiquée dans le Périmètre d'Action que dans la stricte conformité des objectifs du Plan de Gestion.

Le Propriétaire fera ses meilleurs efforts auprès du locataire de chasse pour que la chasse et le piégeage ne soient pratiqués dans les Surfaces que dans la stricte conformité des prescriptions inscrites à l'Annexe XXX.

Il est précisé qu'en cas de contradiction entre les prescriptions définies à l'Annexe XXX et les stipulations des Programmes d'Actions et/ou du Plan de Gestion, lesdites stipulations des Programmes d'Actions et/ou du Plan de Gestion prévaudront.

Les droits de jouissance et d'usage existants au sein des Surfaces au moment de la signature du présent contrat sont listés en Annexe XXX.

## ARTICLE 5 : CONSISTANCE DE L'ORE • REVISION

### Consistance de l'ORE

L'ORE a pour finalité une compensation écologique au titre des mesures prescrites par les autorisations administratives et prévues au sein du Plan de gestion, réalisé et mis en œuvre par le CREANCIER DE L'ORE sur toute la durée du présent contrat, conformément aux obligations de moyens que la SOCIETE PROJET s'est engagée à assumer.

Le DEBITEUR DE L'ORE autorise sans restriction la réalisation sur ses BIENS objets des présentes de l'ensemble des mesures contenues dans le Plan de gestion, dont une première version demeure annexée aux présentes après mention, destinés à restaurer, maintenir, conserver, ou gérer les éléments de la biodiversité ou plus largement les fonctionnalités écologiques qui y sont liées, et s'engage à les respecter pendant toute la durée du présent contrat ORE.

Les actions entreprises dans le cadre de l'ORE devront obligatoirement converger avec les objectifs de ce Plan de gestion.

Un bilan intermédiaire et une mise à jour du Plan de gestion seront réalisés en AAAA puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de la durée de l'ORE.

Chaque partie reconnaît être pleinement informée des objectifs écologiques poursuivis, des actions envisagées sur les Surfaces et de leurs implications.

### Gestion et suivi des Surfaces :

Seules et toutes les actions décrites ci-après et dans le Plan de gestion pourront et devront être mises en œuvre sur les Surfaces.

### Situation exceptionnelle

En cas de situation exceptionnelle, présentant un risque pour la sécurité des personnes et/ou un risque sanitaire pour les parcelles environnantes, ou en cas de nécessité de respecter une réglementation s'imposant à lui, le DEBITEUR DE L'ORE peut réaliser, à ses frais exclusifs, des travaux non prévus dans le programme des travaux, dans la stricte mesure où ces travaux présentent un caractère impératif et sont nécessaires pour supprimer ou limiter ces risques.

Dans tous les cas, il en informe le CREANCIER DE L'ORE dans la mesure du possible 15 jours avant leur réalisation et, en concertation avec le CREANCIER DE L'ORE, il établit des modes d'intervention respectant les termes de l'ORE. En cas de péril imminent, le débiteur de l'ORE informe le CREANCIER DE L'ORE dès connaissance de la nécessité de réaliser des travaux et peut engager immédiatement les travaux de mise en sécurité.

Le coût de ces travaux sera intégralement pris en charge par le Propriétaire, sans modification de l'indemnité prévue à l'Article 7.1.

### **Révision de l'ORE**

Les Mesures pourront être modifiées, notamment, selon les demandes des administrations dans le cadre du contrôle de l'exécution desdites mesures. Dans ce cas, le CREANCIER DE L'ORE en informera le DEBITEUR DE L'ORE et lui proposera, en les justifiant, les modifications qu'il souhaite apporter. Avec l'accord du DEBITEUR DE L'ORE, une mise à jour sera réalisée chaque fois que nécessaire et formalisée par un avenant à l'ORE.

Il est ici précisé que les Mesures pourront être révisées et redéfinies par le CREANCIER DE L'ORE en accord avec la SOCIETE PROJET et avec le Propriétaire DEBITEUR DE L'ORE, à condition de respecter les limites des Surfaces, de maintenir l'objectif d'une compensation environnementale.

Si aucun accord n'est trouvé pour maintenir les objectifs de compensation écologique, le Contrat d'ORE prendra fin sans indemnité de part et d'autre, selon les modalités citées à l'article XX.

### **ARTICLE 6 : REALISATION DES MESURES DE COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE - OBLIGATIONS DES PARTIES**

Compte-tenu de ce qui précède, le DEBITEUR DE L'ORE autorise le CREANCIER DE L'ORE, en tant qu'opérateur de compensation de la SOCIETE PROJET, elle-même maître d'ouvrage des Mesures, à mettre en œuvre sous sa pleine et entière responsabilité lesdites Mesures.

A cet effet, la SOCIETE PROJET a confié par contrat séparé la mission au CREANCIER DE L'ORE qui dispose des compétences techniques requises afin d'assister la SOCIETE PROJET dans son rôle de maître d'ouvrage des mesures de compensation environnementale susvisées.

Le DEBITEUR DE L'ORE reconnaît expressément la légitimité d'intervention du CREANCIER DE L'ORE pour mettre en œuvre les mesures de compensation écologiques sur lesdites parcelles ci-dessus visées et cadastrées lui appartenant.

Le CREANCIER DE L'ORE s'engage à exécuter les Mesures sous réserve des moyens financiers alloués par la SOCIETE PROJET aux fins d'exécution de ses obligations précisés par contrat séparé.

### **PRESENTATION DES ACTIONS**

Sur la base d'un bilan écologique, un plan de gestion a été élaboré en novembre 2024 par CDC Biodiversité. Ce document précise les objectifs de préservation, de gestion et de valorisation du site à atteindre, ainsi que les modalités des opérations de suivi et de gestion à mettre en œuvre pour maintenir et développer l'intérêt biologique et écologique du site (Annexe XXX).

L'arrêté préfectoral de dérogation à la destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction d'individus d'espèces protégées, a été publié le XXX. Ils sont annexés à l'ORE (Annexe XXX).

Les actions entreprises dans le cadre du présent Contrat devront obligatoirement converger avec les objectifs de ce Plan de gestion.

Un ensemble de travaux sera réalisé dans les premières années suivant le commencement du Plan de gestion et d'autres interviendront ponctuellement pendant toute la durée des engagements.

Les travaux initiaux de restauration écologique consistent à :

- Exporter des déchets avant le démarrage des travaux ;
- Lutter contre les espèces exotiques envahissantes ;
- Ouvrir les milieux par coupes et débroussaillage sélectif ;
- Conserver des arbres et patchs arbustifs d'intérêt faunistique ;
- Planter des bosquets en milieux prairial ;
- Créer et restaurer des lisières ;
- Créer des haies arborées ;
- Restaurer des prairies diversifiées ;
- Mettre en défens de la fruticée ;
- Installer des micro-habitats pour la petite faune ;
- Mettre en place des actions de restauration du sol.

3 mesures d'accompagnement seront également mises en place :

- Préservation des zones humides ;
- Mise en place de la mesure de restauration du sol sur les zones polluées à risque inacceptable ;
- Mise en place de panneaux pédagogiques et d'informations.

Les travaux de gestion sont les suivants :

- Gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- Gestion des lisières, des haies, des bosquets plantés en milieu prairial et de la fruticée ;
- Gestion des milieux prairiaux ;
- Gestion des micro-habitats ;
- Gestion des panneaux pédagogiques et d'informations ;
- Gestion des actions de restauration du sol (incluant les zones à risque inacceptable).

Chaque Partie reconnaît être pleinement informée des objectifs écologiques poursuivis, des Actions envisagées sur les Surfaces et de leurs implications.

### **Obligations du PROPRIETAIRE-DEBITEUR DE L'ORE**

a) Obligations en termes de gestion et de pérennité de l'action

Le PROPRIETAIRE - DEBITEUR DE L'ORE s'engage, au titre des présentes, à

- o Mettre à disposition de CDC Biodiversité les Surfaces pour la réalisation des Mesures décrites dans le Plan de gestion et à maintenir leur vocation écologique jusqu'en XXX, à minima;
- o Ne mener aucune action et à ne consentir aucun droit à des tiers, de quelque nature que ce soit, qui irait à l'encontre des objectifs du projet ou susceptible de contrarier sa réalisation, sauf obligation légale contraire. fi tâche dans ce cas de prendre toute disposition pour en limiter les effets ;
- o Assurer la surveillance des terrains objet du Contrat et à signaler dans les meilleurs délais au CREANCIER DE L'ORE tout risque ou dommage affectant la vocation écologique des Surfaces ;

- o Ne conclure aucune convention d'occupation ou portant sur la jouissance par un tiers qui remette en cause le respect des termes du présent Contrat ;
- o **Ne conclure aucune convention d'occupation ou portant sur la jouissance par un tiers, autre que celles comprises à l'Annexe XXX, à quelque titre que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du CREANCIER DE L'ORE qui ne pourra refuser que pour juste motif ;**
- o Faciliter l'accès au Bien susvisé aux représentants et personnels du CREANCIER DE L'ORE, de la SOCIETE DE PROJET, des partenaires du Projet, des services de l'Etat ou toute personne mandatée par le CREANCIER DE L'ORE et sous sa responsabilité.
- o Prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les termes du présent contrat auprès de ses sous-traitants et ayants-droits ;
- o Mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la réalisation des Actions à sa charge, dans les conditions prévues aux présentes (en ce compris les Annexes) et dans le Plan de Gestion ;
- o N'engager en exécution du présent contrat ou de ses suites (et notamment du Plan de Gestion) aucuns travaux relevant de la responsabilité technique et financière de CDC Biodiversité, dont le devis n'aurait été préalablement soumis par le Propriétaire à CDC Biodiversité et expressément accepté par cette dernière ;
- o Prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les termes de l'ORE auprès de ses sous-traitants et ayants-droits ;
- o Autoriser le personnel de CDC Biodiversité, ainsi que toute personne mandatée par ses soins (notamment tout sous-traitant), à réaliser dans le Périmètre d'Action ou ses abords immédiats toute action (inventaires, expertises, contrôles, ...) nécessaire à la mise en œuvre des Actions ; CDC Biodiversité s'engageant, sauf cas d'urgence ou de force majeure, à informer le Propriétaire de toute visite à cet effet au moins une (1) semaine à l'avance ;
- o Présenter chaque année au CREANCIER DE L'ORE :
  - o le bilan des interventions réalisées lors de l'année en cours, au sein du Périmètre d'Action ;
  - o le programme des interventions à sa charge prévues pour l'année suivante, nécessaires et/ou utiles à la bonne réalisation du Plan de Gestion, avec le chiffrage, pour accord écrit sur la prise en charge par CDC Biodiversité des surcoûts éventuels de mise en œuvre.
- o Être assuré vis-à-vis de tout accident et de tout dommage qui pourrait être commis sur les terrains par son personnel ou celui de ses sous-traitants, dans le cadre de la mise en œuvre des Actions mises à sa charge au titre des présentes.

## **PRESENTATION DES ACTIONS A SA CHARGE**

- Financer lui-même les travaux compatibles avec les objectifs écologiques du Plan de gestion mais ne contribuant pas à l'atteinte desdits objectifs écologiques. Ces travaux non mentionnés dans le Plan de gestion comprennent notamment les opérations relatives à l'accueil du public (cheminements tondus, coupes de sécurité, ...). Ces travaux et leurs modalités de réalisation devront obtenir l'agrément du CREANCIER DE L'ORE avant leur réalisation.
- Prendre en charge la collecte et le traitement des déchets présents sur les Surfaces, autres que ceux produits dans le cadre de l'application du Plan de gestion par CDC Biodiversité ou par les sous-traitants mandatés par ses soins. Le délai de traitement de ces déchets pourra être variable en fonction des volumes concernés et des contraintes du DEBITEUR DE L'ORE. Néanmoins, la présence desdits déchets ne devra pas aller à l'encontre des objectifs écologiques.

b) Obligations en termes d'information

Le PROPRIETAIRE - DEBITEUR DE L'ORE s'engage, au titre des présentes, à :

- o Informer par écrit les propriétaires ultérieurs de tout ou partie du bien objet des présentes, de l'existence d'obligations réelles environnementales, qui seront transférées à ce dernier en cas de transfert de propriété sous quelque forme que ce soit.
- o Informer la SOCIETE DE PROJET et le CREANCIER DE L'ORE de toute limitation au droit de propriété (servitudes d'utilité publique ... ) qui viendrait à être constituée postérieurement à la signature du contrat, quels qu'en soient les effets, comme de toute limitation civile légale (servitude de passage en cas d'enclave ... );
- o Transmettre au CREANCIER DE L'ORE des informations sincères sur le respect du Plan de gestion
- o En cas de situation exceptionnelle telle que définie dans l'Article 5, informer le CREANCIER DE L'ORE de la nécessité pour le DEBITEUR DE L'ORE de réaliser des travaux non prévus dans le programme des travaux, 15 jours avant la réalisation de ces travaux, ou bien, en cas de péril imminent, dès connaissance de la nécessité de réaliser ces travaux. Dans le cas où le DEBITEUR DE L'ORE est responsable de la mise en œuvre de ces travaux, établir en concertation avec le CREANCIER DE L'ORE des modes d'intervention respectant les termes de l'ORE.

c) Obligation de communication :

Le PROPRIETAIRE - DEBITEUR DE L'ORE s'engage, au titre des présentes, à

- o Ne pas s'opposer à l'organisation de visites du site qui pourraient être à l'initiative du CREANCIER DE L'ORE, par exemple à destination de partenaires ou des services de l'Etat. CDC Biodiversité s'engageant, sauf cas d'urgence ou de force majeure, à informer le Propriétaire de toute visite au moins une (1) semaine à l'avance ;
- o Mentionner l'action de CDC Biodiversité lors de toute action de communication relative aux interventions réalisées sur les Surfaces au titre de la mise en œuvre du Plan de gestion;
- o Permettre l'installation de panneaux d'information et de communication sur les parcelles conventionnées. Les panneaux d'information et de communication respecteront la chartre graphique du DEBITEUR DE L'ORE.

Droits d'utilisation des photographies :

CREANCIER DE L'ORE ou ses partenaires et prestataires ont été et seront amenés à prendre des photographies au sein du Périmètre d'Action faisant l'objet du Contrat ou de son/ses éventuel(s) avenant(s) (avant / après chantiers ; espèces ; état des milieux ; etc.).

Le PROPRIETAIRE - DEBITEUR DE L'ORE donne son accord au CREANCIER DE L'ORE pour l'utilisation de ces images, sans limite de temps et sans exiger le versement de quelconques droits en contrepartie.

## **Obligations du CREANCIER DE L'ORE**

### **Au profit du PROPRIETAIRE - DEBITEUR DE L'ORE**

LE CREANCIER DE L'ORE s'engage, au titre des présentes, à :

- o Mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la réalisation des actions à sa charge, dans les conditions prévues aux présentes et dans le Plan de gestion ;
- o Être assurée vis-à-vis de tout accident et de tout dommage qui pourrait être commis sur les terrains par les personnels intervenant pour son compte ou par ses sous-traitants dans le cadre de la mise en œuvre des actions mises à sa charge ; LE CREANCIER DE L'ORE déclare avoir souscrit une assurance à ce titre qui demeure annexée aux présentes ;
- o Présenter chaque année au PROPRIETAIRE - DEBITEUR DE L'ORE le programme des interventions à la charge du CREANCIER DE L'ORE, prévues pour l'année suivante sur le Bien susvisé, nécessaires et/ou utiles à la bonne réalisation du Plan de gestion ;
- o Tenir les entreprises intervenant sur les SURFACES pour son compte à la fermeture systématique des barrières afin de prévenir les accès indésirables et garantir la tranquillité des SURFACES ;
- o Informer le PROPRIETAIRE - DEBITEUR DE L'ORE des résultats des inventaires et analyses diverses réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des actions. Ces études, inventaires et analyses demeureront la propriété exclusive du CREANCIER DE L'ORE et/ou de ses prestataires; toutefois, le PROPRIETAIRE - DEBITEUR DE L'ORE pourra en avoir un libre usage personnel (sans faculté de les communiquer à quiconque sans accord préalable et écrit du CREANCIER DE L'ORE), dans le cadre de la réalisation des actions mises à sa charge au titre des présentes ;
- o Informer le PROPRIETAIRE - DEBITEUR DE L'ORE de toute action de communication réalisée par LE CREANCIER DE L'ORE concernant la mise en œuvre du Plan de Gestion ;
- o Apporter toute information nécessaire au PROPRIETAIRE - DEBITEUR DE L'ORE pour la réalisation de ses engagements au titre des présentes et qui serait raisonnablement demandée par lui.

### **Au profit de LA SOCIETE PROJET**

Pour mémoire, LE CREANCIER DE L'ORE s'est notamment engagé, par contrat séparé, à :

- o Mettre en œuvre toutes actions et/ou travaux ainsi que leur suivi conformément au Plan de gestion validé par les autorités compétentes, jusqu'au XXX, en conformité avec les obligations légales et réglementaires fixés dans l'Arrêté Préfectoral incombant à la SOCIETE PROJET;
- o Etablir un reporting à la SOCIETE PROJET selon les modalités indiquées dans les Plans de gestion
- o Ne pas faire bénéficier un tiers de mesures compensatoires similaires sur le Bien, support des obligations de compensation du présent Contrat ;

## **Obligations de LA SOCIETE PROJET**

Pour mémoire, La SOCIETE PROJET s'est notamment engagée par contrat séparé à :

- o Laisser le CREANCIER DE L'ORE juge des moyens à mobiliser pour l'atteinte des objectifs définis par l'arrêté Préfectoral;
- o Rémunérer les missions du CREANCIER DE L'ORE;

o Informer les autorités administratives et les personnes concernées de l'existence du présent contrat et à fournir au CREANCIER DE L'ORE toute information utile en sa possession pour la mise en œuvre de sa mission ;

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE L'ORE**

L'OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE est constituée par le DEBITEUR DE L'ORE au profit du CREANCIER DE L'ORE à compter de ce jour et jusqu'au **XXX**.

#### **ARTICLE 8 : OPPOSABILITE DE L'ORE AUX PROPRIETAIRES OU AYANTS-DROITS SUCCESSIFS**

L'OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE présentement constituée étant conclue intuitu rei conformément au nouvel article L.132-3 du Code de l'environnement, cette charge foncière se transmet automatiquement aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers ou ayants-droits successifs, lesquels devront s'obliger à imposer le respect de cette obligation réelle environnementale dans les actes qu'ils pourront être amenés à conclure sur les Surfaces.

#### **ARTICLE 9 : CONTREPARTIE DE L'ORE**

##### **PRESERVATION DES SURFACES**

En contrepartie de l'engagement des Surfaces dans le programme de compensation écologique mis en œuvre par CDC Biodiversité et de l'octroi à CDC Biodiversité d'un droit d'accès aux dites Surfaces, CDC Biodiversité – le CREANCIER DE L'ORE prendra en charge et réalisera les travaux de restauration **et de gestion décrits au Plan de gestion**, répondant aux objectifs écologiques de la compensation du Projet.

##### **DEFINITION DES CONTREPARTIES**

La mobilisation des Surfaces au titre du programme de compensation et l'octroi à CDC Biodiversité d'un droit d'accès aux dites Parcelles, et, plus généralement, l'ensemble des missions confiées au Propriétaire au titre du présent contrat, se feront à titre gratuit.

Le présent contrat est consenti et accepté moyennant la prise en charge des travaux de restauration et de gestion sur 30 ans des SURFACES au profit du DEBITEUR DE L'ORE.

#### **ARTICLE 10 : INTERVENTION DE LA SOCIETE PROJET**

La SOCIETE PROJET intervient aux présentes afin de rappeler avoir confié au CREANCIER DE L'ORE par contrat séparé la réalisation par le CREANCIER DE L'ORE de l'ensemble des mesures de compensation environnementale décrites dans le Plan de gestion susvisé.

#### **ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE**

Aux termes de l'article 1218 du Code civil "Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

Aucune des Parties ne sera tenue pour responsable vis à vis de l'autre Partie de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une de ses obligations au titre du Contrat qui seraient dus à un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code Civil. En cas de force majeure, chaque Partie renonce à réclamer tous dommages et intérêts à l'autre Partie. Le cas de force majeure ne s'applique pas aux événements couverts par les assurances, mentionnés ci-avant / ci-après.

Chaque Partie devra notifier immédiatement à l'autre Partie l'existence du cas de force majeure, son évaluation au mieux de la nature et de la durée du cas de force majeure et les mesures qu'elle prend ou prévoit de prendre pour remédier à cette situation ou en réduire les conséquences.

Pendant toute la durée du cas de force majeure, la Partie concernée fera tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour rétablir la situation ou en réduire les effets.

Le cas de force majeure suspend les obligations de la Partie concernée pendant le temps où jouera la force majeure. Les obligations contractuelles reprennent dès que la force majeure cesse.

Si l'exécution du Contrat est substantiellement empêchée ou retardée pendant une période consécutive excédant quinze (15) jours par suite d'un événement de force majeure, les Parties tentent de mettre en place une solution mutuellement satisfaisante.

A défaut de trouver une telle solution dans un délai de soixante (60) jours à compter de la survenance de l'événement de force majeure, l'une ou l'autre des Parties peut résoudre ou résilier le Contrat de plein droit et sans formalité judiciaire, selon les formalités prévues ci-après.

## ARTICLE 12 : CHANGEMENT DES CONDITIONS DU CONTRAT - RENONCIATION A L'IMPREVISION

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion de l'ORE, changement dont aucune des parties n'avait souhaité assumer le risque, et qui rend l'exécution de l'ORE excessivement onéreuse.

Ce mécanisme est prévu à l'article 1195 du Code civil dont les dispositions sont littéralement rapportées

"Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe".

En cas de modification fondamentale des circonstances imposant à l'une des Parties une charge inéquitable découlant de l'ORE, les Parties se consulteront aux fins de convenir des ajustements équitables nécessaires à apporter.

De même, les Parties s'engagent à réexaminer de bonne foi les termes et conditions de l'ORE, dans le cas où l'une des Parties tirerait d'un événement imprévisible et étranger aux Parties des avantages hors de proportions avec ses obligations au titre des présentes.

A défaut d'accord des Parties en pareilles hypothèses, chaque Partie pourra décider de résilier le contrat, sans indemnité de part ou d'autre, selon les modalités prévues à l'article XX.

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant de solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un évènement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les évènements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

## **ARTICLE 13 : RESILIATION**

### **1 ° Résiliation en cas d'arrêt du Plan de gestion à la demande de l'ADMINISTRATION**

Le présent acte, portant constitution d'obligations réelles environnementales en lien direct avec les prescriptions de mesures de compensation écologiques dont la SOCIETE PROJET est débitrice, pourra être juridiquement résilié par le CREANCIER DE L'ORE en cas d'arrêt du Plan de gestion avant son échéance à la demande de l'ADMINISTRATION, pour un motif autre qu'une faute de l'une des Parties aux présentes, sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne soit due à l'autre partie.

La SOCIETE PROJET devra dans ce cas faire son affaire personnelle de l'ensemble des conséquences de cette résiliation vis-à-vis des autorités administratives ayant délivré en amont les autorisations nécessaires au projet de la SOCIETE DE PROJET.

Pour être valable, la faculté pour **la SOCIETE PROJET ou le CREANCIER DE L'ORE** de résilier l'ORE devra être exercée par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **2 ° Résiliation en cas de rupture du contrat liant le CREANCIER DE L'ORE et la SOCIETE PROJET**

Le présent acte, portant constitution d'obligations réelles environnementales en lien direct avec les prescriptions de mesures de compensation écologiques dont la SOCIETE PROJET est débitrice, pourra être résilié par le CREANCIER DE L'ORE en cas de résiliation du contrat séparé le liant avec la SOCIETE PROJET, et sans que la SOCIETE PROJET ne se substitue au CREANCIER DE L'ORE pour l'exécution des présentes. Le présent contrat sera résilié sans indemnité de part et d'autre.

Le CREANCIER DE L'ORE informera le DEBITEUR DE L'ORE de sa volonté de résilier l'ORE par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **3 ° Résiliation pour manquement ou défaut d'exécution**

Le présent acte pourra être résilié par l'une des parties si une autre partie commet un manquement grave compromettant définitivement et irrémédiablement la biodiversité ou les fonctions écologiques du site ou n'exécute pas l'ensemble de ses obligations décrites aux présentes conformément aux dispositions des articles 1224 et suivants du code civil. Toute résiliation devra préalablement être motivée et de bonne foi.

Etant entendu entre les parties que toute résiliation du contrat ne fera pas obstacle à la possibilité pour la partie lésée d'exercer une action en dommages et intérêts pour l'indemniser du préjudice subi.

Pour être valable, la faculté pour les parties de résilier le contrat devra être exercée dans les conditions définies ci-après.

En cas de manquement ou défaut d'exécution du CREANCIER DE L'ORE, de sa mission, la SOCIETE PROJET devra tout mettre en œuvre afin de trouver un autre organisme pour la mise en œuvre des mesures de compensation. Cette résiliation sera effectuée sans indemnité du PROPRIETAIRE-DEBITEUR DE L'ORE.

En cas de manquement ou défaut d'exécution du PROPRIETAIRE - DEBITEUR DE L'ORE à ses obligations dans les conditions prévues au présent contrat, le CREANCIER DE L'ORE et/ou la SOCIETE DE PROJET pourra, après une mise en demeure restée sans effet après un délai de 30 jours notifié par courrier recommandé avec avis de réception, résilier le contrat.

Dans ce cas, le PROPRIETAIRE-DEBITEUR DE L'ORE verse à la SOCIETE PROJET / au CREANCIER DE L'ORE :

- Un prorata de l'indemnité ci-dessus visée, calculé en tenant compte de la date de résiliation et du temps couru

- Une indemnité calculée dans la limite des sommes versées par la SOCIETE PROJET / le CREANCIER de l'ORE au PROPRIETAIRE – DEBITEUR DE L'ORE

### **3) Résiliation pour force majeure**

En cas de survenance d'un cas de force majeure, caractérisée au sens de l'article 1218 du code civil et dûment justifié à ce titre par l'incapacité de l'une des parties de remplir ses obligations contractuelles, la partie empêchée devra obligatoirement notifier aux autres immédiatement la survenance du cas de force majeure, la nature des faits concernés et la durée prévisible de leurs effets.

La partie empêchée fera tout son possible pour remédier ou surmonter ledit événement et reprendre l'exécution de ses engagements et obligations dans les meilleurs délais.

A défaut de trouver une telle solution dans un délai de soixante (60) jours à compter de la survenance de l'événement de force majeure, les autres parties pourront résilier la convention dans les conditions de l'article 1351 du code civil l'une ou l'autre des parties sera autorisée à résilier le présent contrat moyennant un préavis de 30 jours adressé à l'autre partie sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne soit due à l'autre partie.

En cas de résiliation pour force majeure, chaque partie renonce à réclamer tous dommages et intérêts aux autres parties.

Précision faite par les parties que le cas de force majeure ne s'applique pas aux événements couverts par les assurances ci-dessus visés.

L'intention de résilier l'ORE devra être annoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **4) Conditions de résiliation**

Pour être valable, la faculté pour les parties de résilier le contrat devra être exercée dans les conditions définies ci-dessous :

- Un courrier de mise en demeure sera adressé à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, justifiant le manquement concerné, puis
- Si ledit courrier de mise en demeure reste sans effet après un délai de 30 jours, la résiliation du contrat sera effective,
- La résiliation sera publiée par acte notarié.

## ARTICLE 14 : ASSURANCE

Les Parties déclarent avoir souscrit chacune une assurance en responsabilité civile couvrant l'exécution du Contrat. Elles s'engagent à présenter une attestation valide à la première demande de l'une des Parties.

En particulier, le propriétaire fait son affaire des risques (tempête, incendie, ...) de façon à pouvoir en cas de sinistre recommencer l'opération, selon des modalités à convenir avec CDC Biodiversité.

## ARTICLE 15 : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

## ARTICLE 16 : DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

### ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Un état des risques et pollutions en date de ce jour fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé aux présentes après mention.

Le PROPRIETAIRE - DEBITEUR DE L'ORE déclare qu'à sa connaissance, les terrains objets des ORE n'ont jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques.

### Zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

Les terrains sont situés dans une zone de sismicité XXX (ZONE XXX).

### Base de données GEORISQUES :

La base de données suivante a été consultée.

La consultation de la base GEORISQUES notamment pour connaître l'existence d'un secteur d'information sur les sols.

Une copie de cette recherche est annexée aux présentes après mention.

## SITUATION HYPOTHECAIRE

Les états hypothécaires demandés sur les BIENS objets des présentes, demeurant annexés au présent acte, ne révèlent aucune inscription.

Le PROPRIETAIRE - DEBITEUR DE L'ORE déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

## EXONERATION DE TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

Les présentes sont exonérées de taxe de publicité foncière.

## EVALUATION POUR LES BESOINS DE LA PUBLICITE FONCIERE

- Concernant l'indemnité versée au PROPRIETAIRE - DEBITEUR DE L'ORE

XXX € pour les besoins de la publicité foncière.

## PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière de XXX par les soins du notaire soussigné dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

## CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions du présent acte, la contribution de sécurité immobilière fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme de XXX Euros.

## COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise à première demande au PROPRIETAIRE - DEBITEUR DE L'ORE.

## RENONCIATION A L'IMPREVISION

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, changement dont aucune des parties n'avait souhaité assumer le risque, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Ce mécanisme est prévu à l'article 1195 du Code civil dont les dispositions sont littéralement rapportées

"Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe".

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une d'entre elles. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un évènement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les évènements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil "Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

## CONFIDENTIALITE

Pendant toute la durée du Contrat, les parties sont tenues à une obligation de secret professionnel et de confidentialité pour tout ce qui concerne la documentation relative aux parcelles de compensation, aux mesures compensatoires elles-mêmes et, d'une manière générale, à tout acte qui serait lié à l'exécution du contrat, a fortiori le contrat lui-même.

La société CDC Biodiversité peut toutefois se prévaloir, dans le cadre de ses opérations de communication ou de référencement professionnel, des prestations réalisées dans le cadre du contrat, dans des conditions qui ne remettent pas en cause le secret professionnel.

Les relations entre les parties issues du présent article ne remettent pas en cause les obligations de communication dont elles sont tenues à l'égard de l'administration et des tiers, en application de la réglementation.

Sous réserve de ce qui est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives au titre du présent contrat, les Parties s'engagent à ne communiquer à des tiers que la fiche de synthèse jointe en **Annexe XX**, dûment complétée, datée et signée par les Parties.

Afin d'informer la SOCIETE PROJET de l'existence du présent contrat, CDC Biodiversité pourra lui communiquer la fiche de synthèse et, s'il en fait la demande, une copie de l'ORE complète.

En application de la réglementation, fixant une obligation de diffusion des données issues de la mise en œuvre des mesures compensatoires, le Propriétaire accepte expressément que :

- CDC Biodiversité diffuse l'étendue et le contenu des Surfaces à toutes les personnes publiques ou privées compétentes et/ou intervenant dans la définition et la mise en œuvre des mesures compensatoires concernées ;
- pour les besoins de communication et de débats publics, ces mêmes personnes publiques et privées diffusent, dans le respect de la loi, l'étendue et le contenu des Surfaces.

Pendant comme au-delà de l'expiration du contrat, toute partie s'abstient de toute action ou de tout comportement qui conduirait à dénigrer de façon injustifiée l'autre partie, ainsi que les actions qu'elle conduit ou a conduit dans le cadre du contrat.

## CONVENTIONS ANTERIEURES

Les parties reconnaissent que le présent contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

## CESSION DU CONTRAT

Dans l'hypothèse d'une cession à un tiers, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des Surfaces, les engagements de l'ORE sont transférées au tiers susmentionné conformément à l'article L.132-3 du code de l'environnement.

Dans l'hypothèse d'une cession du contrat d'opérateur de compensation (Contrat séparé) entraînant le changement du CREANCIER DE L'ORE, les engagements de l'ORE sont transférées au cessionnaire. Le DEBITEUR DE L'ORE est informé de ce changement au minimum trente (30) jours à l'avance.

Toute cession devra faire l'objet d'un avenant publié par acte notarié afin d'actualiser l'ORE.

## DESIGNATION DE LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES CONTENUES DANS L'ACTE

Les parties, décident de le soumettre à la loi française, la présente ORE.

Compte tenu du choix de la loi française, les parties entendent que les juridictions françaises puissent être compétentes en cas de difficultés.

## LITIGES

Le Contrat est régi par la loi française.

En cas de difficultés d'interprétation du contrat et de ses annexes ou de tout document ou échange produit entre les Parties, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable dans l'esprit qui a présidé à l'élaboration du présent contrat.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels le Contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris / du siège social de XXX.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Modification du Contrat

Aucune modification du Contrat, quel qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles, publié par un acte notarié.

### Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de l'ORE s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de l'ORE, ni altérer la validité des autres stipulations.

## Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de l'ORE ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes sont à charge de CDC Biodiversité.

## CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de l'ORE ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

## ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

## MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés pour la France.

## FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

## **DONT ACTE sur XXX pages**

### **Paraphes**

### **Comprenant**

- renvoi approuvé :
- blanc barré:
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués. Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

## Signatures

## Annexes :

- Délégations de pouvoirs ;
- Extrait cadastral ;
- Carte de localisation des surfaces faisant l'objet de l'ORE ;
- Arrêté préfectoral portant dérogation à... ;
- Etat des risques et pollutions (cartes / arrêtés, etc.) ;
- Plan de prévention des risques si concerné ;
- Plan de gestion rédigé par CDC Biodiversité ;
- Liste des droits (convention de location, prêt, occupation, mise à disposition...) consentis par le Propriétaire ;
- Droit de jouissance et d'usage ;
- Attestation d'assurance CDC Biodiversité / Propriétaire ;
- Carte géorisques ;
- Situation hypothécaire ;
- Fiche de synthèse.

PROJET

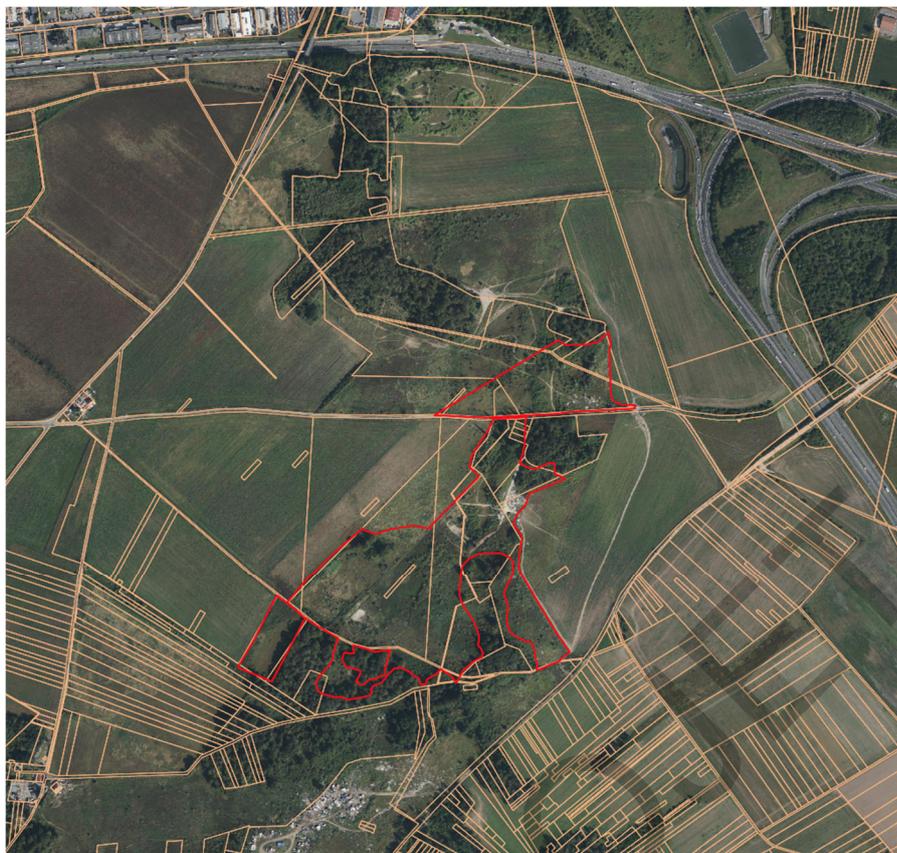


## ANNEXES

Annexe 1 : Délégations de pouvoirs

PROJET

### Annexe 2 : Extrait cadastral



#### Légende

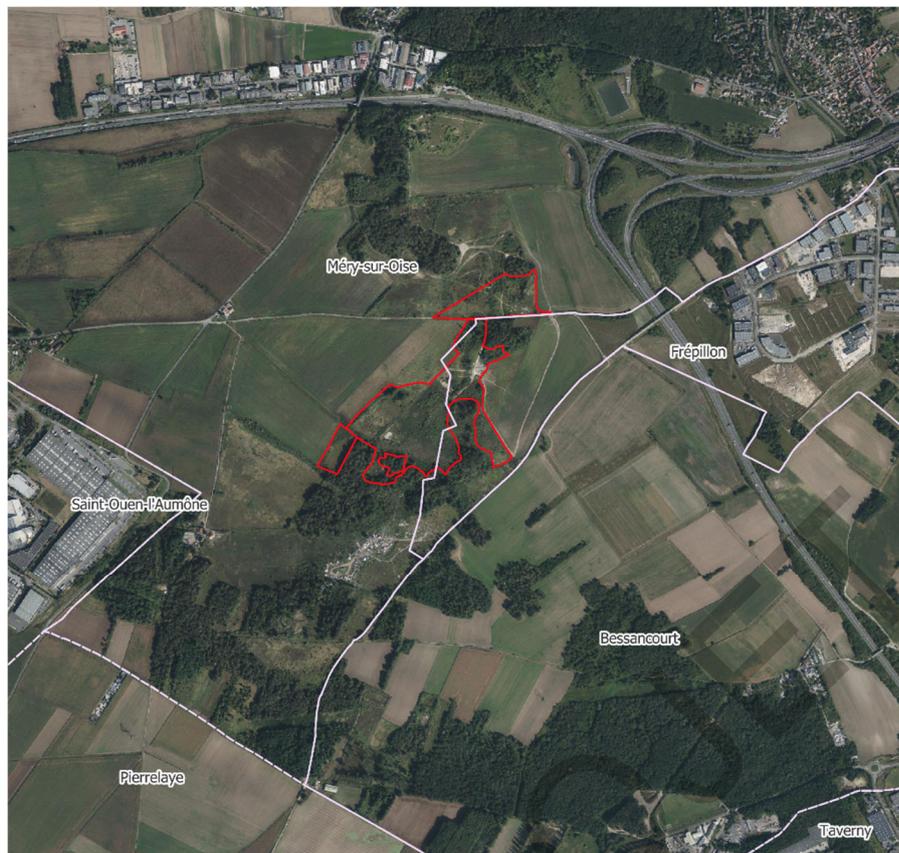
-  Parcelles de compensation
-  Parcelles cadastrales du Val d'Oise (95)

Carte réalisée sur Qgis, Agence Centrale  
Sources : IGN, SMAPP

0 100 200 m



### Annexe 3 : Carte de localisation des surfaces faisant l'objet de l'ORE



#### Légende

-  Parcelles de compensation
-  Limites communales

Carte réalisée sur Qgis, Agence Centrale  
Sources : IGN, SMAPP

0 250 500 m





- Annexe 4 : Arrêté préfectoral portant dérogation à...
- Annexe 5 : Etat des risques et pollutions (cartes / arrêtés, etc.)
- Annexe 6 : Plan de prévention des risques si concerné
- Annexe 7 : Plan de gestion rédigé par CDC Biodiversité
- Annexe 8 : Liste des droits (convention de location, prêt, occupation, mise à disposition...) consentis par le Propriétaire
- Annexe 9 : Droit de jouissance et d'usage
- Annexe 10 : Attestation d'assurance CDC Biodiversité / Propriétaire
- Annexe 11 : Carte géorisques
- Annexe 12 : Situation hypothécaire
- Annexe 13 : Fiche de synthèse

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 095-200046084-20241213-DEL24\_28-DE

S<sup>2</sup>LO

## Légende

### Mesures de compensation

-  Gestion des EEE et nettoyage des déchets présents
-  Création/restauration de prairies piquetées d'arbustes
-  Création/restauration de prairies
-  Création et renforcement de lisières
-  Création de haies
-  Mise en défens de la fruticée
-  Phytostabilisation

### Mesures d'accompagnement

-  Zones à risque inacceptable ou zones humides

Carte réalisée sur Qgis, Agence Centrale  
Sources : IGN, SMAPP, EODD

0 75 150 m



## **SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP)**

**Comité syndical du 13 décembre 2024**

**SEANCE N° 53**

**DELIBERATION N° 24-29**

**Objet : Convention avec le SMBO et la CACP pour la restauration écologique du ru du  
Fond de Vaux sur les communes de Méry-sur-Oise et Saint-Ouen l'Aumône**

*Le comité syndical, dûment convoqué le 6 décembre 2024, s'est réuni à 16h00 en séance publique, au Conseil départemental du Val d'Oise, à Cergy-Pontoise, sous la présidence de Bernard TAILLY.*

*Nombre de membres : 21*

*Nombre de présents : 8*

*Nombre de votants : 13*

*Etaient présents :*

*Pour la Région Ile-de-France : Carine PELEGRIN, Céline DUMAS*

*Pour le Département du Val d'Oise : Philippe ROULEAU, Gérard LAMBERT-MOTTE, Véronique PELISSIER*

*Pour les Communes et leurs groupements : Marie-France HOFFMANN (suppléante de Pierre-Edouard EON), Bernard TAILLY, Nadine PORCHEZ*

*Avaient donné pouvoir :*

*Pour la Région Ile-de-France : Xavier MELKI (pouvoir Carine PELEGRIN)*

*Pour le Département du Val d'Oise : Marie-Christine CAVECCHI (pouvoir Bernard TAILLY), Céline VILLECOURT (pouvoir Gérard LAMBERT-MOTTE), Laetitia BOISSEAU (pouvoir Philippe ROULEAU)*

*Pour les Communes et leurs groupements : Carole FAIDHERBE (pouvoir Véronique PELISSIER)*

*Absents et excusés :*

*Pour la Région Ile-de-France : Nicole LANASPRES, Thibault HUMBERT, France-Lise VALIER, Benjamin CHKROUN*

*Pour le Département du Val d'Oise : Pascal BERTOLINI*

*Pour les Communes et leurs groupements : Laurent LINQUETTE, Jean-Christophe POULET, Michel VALLADE*

---

**LE COMITE SYNDICAL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral A 14 – 093 – SRCT du 24 mars 2014 portant création du SMAPP ;

**VU** les statuts modifiés du SMAPP par délibération n°19-06 du 15 mars 2019 ;

**VU** l'arrêté Préfectoral du 24 février 2020 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement forestier, au profit du SMAPP, sur les communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny ;

**VU** l'article L215-14 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que l'artificialisation et la canalisation historique du ru du Fond de Vaux ne permet pas d'assurer une épuration naturelle de l'eau et de préserver un habitat naturel pour sa faune et sa flore,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de restauration du cours d'eau dans une démarche d'amélioration écologique,

**CONSIDERANT** que le nouveau tracé du cours d'eau engendrera un changement de commune, d'EPCI compétente en Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

**CONSIDERANT** que la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des études et des travaux décrits par la convention sont assurées par le SMBO, puis par la CACP à l'expiration d'un délai de trois ans après lesdits travaux,

**CONSIDERANT** qu'un co-financement des travaux de renaturation est prévu selon le découpage suivant :

- SMBO : 50%
- CACP : 50%

**CONSIDERANT** que le SMAPP, propriétaire des parcelles de l'actuel tracé du ru sur la commune de Méry-sur-Oise, autorise le SMBO à réaliser les travaux de renaturation,

**CONSIDERANT** que le SMAPP s'engage à acquérir les parcelles de la future localisation du ru et de devenir propriétaire du cours d'eau au titre du code de l'environnement et d'en assumer les obligations d'entretien,

**CONSIDERANT** que la condition suspensive à la réalisation des travaux est l'acquisition foncière des parcelles nécessaires incluses dans le périmètre de l'aménagement de la Forêt de Maubuisson,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**ADOpte** la convention avec le SMBO et la CACP pour la restauration écologique du ru du Fond de Vaux sur les communes de Saint-Ouen-L'Aumône et Méry-sur-Oise ;

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention et l'ensemble des documents afférents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,



**Bernard TAILLY**



## **CONVENTION DE RESTAURATION ECOLOGIQUE DU RU DU FOND DE VAUX SUR LES COMMUNES DE SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ET MERY-SUR-OISE**

### **ENTRE :**

**Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise en Val-d'Oise**, sis, 2 Avenue du Parc, 95000 Cergy, représenté par son Président Monsieur Morgan TOUBOUL, dument habilité par délibération n°21-20 du Comité Syndical du 15 juillet 2021  
Ci-après dénommé « Le SMBO »

**Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye**, sis, 2 Avenue du Parc, 95000 Cergy, représenté par son Président Monsieur Bernard TAILLY, dument habilité par délibération n°XX du Comité Syndical du XX  
Ci-après dénommé « Le SMAPP »

**La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**, sis, Hôtel d'Agglomération, Parvis de la Préfecture, 95000 Cergy, représenté par son Président Monsieur Jean-Paul JEANDON, dument habilité par délibération n°XX du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020  
Ci-après dénommée « La CACP »

### **Préambule**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le SMBO est compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) sur certains affluents de l'Oise qui lui ont été confiés en gestion par ses membres.

Dans ce cadre, le SMBO assure la surveillance de ces cours d'eau et leur entretien, dans la limite de ses compétences et sans se substituer aux obligations des propriétaires riverains définies à l'article L215-14 du Code de l'Environnement. Il assure également des missions de restauration des milieux aquatiques afin de répondre aux enjeux de maintien ou d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau de son territoire.

Le ru du Fond de Vaux a été historiquement artificialisé pour l'évacuation des eaux d'assainissement de la plaine de Pierrelaye. Il a été déplacé de son lit d'origine et canalisé. Aujourd'hui, il ne permet pas une épuration naturelle de l'eau ni ne constitue un habitat de qualité pour la faune et la flore.

Aussi, il est proposé une opération de restauration écologique sur sa partie avale, sur les 180 derniers mètres de son tracé, jusqu'à sa confluence avec l'Oise. Ce projet s'inscrit dans une démarche d'amélioration écologique du cours d'eau tout en intégrant les enjeux futurs du SMAPP et notamment la préservation des milieux boisés et l'accueil du public en conservant les cheminements existants.

L'opération consistant à remettre le cours d'eau dans son lit d'origine implique une modification de la propriété de celui-ci. De même, le changement de commune entraîne un changement de

gestionnaire au titre de la compétence GEMA. Aussi, il est nécessaire d'établir une convention pour définir l'ensemble des engagements des différentes parties prenantes pendant et après les travaux.

Il convient de préciser les termes utilisés dans la présente convention :

- **ENTRETIEN REGULIER DU COURS D'EAU** : Le Code de l'Environnement et notamment son article L215-14 précise que le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau afin de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. **ENTRETIEN DE L'AMENAGEMENT** : L'entretien de l'aménagement est à la charge du SMBO, en tant que maître d'ouvrage, pour une durée de 3 ans après la réalisation des travaux. Il comprend notamment la garantie de reprise de la végétation, ainsi que tous les ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires dans les premières années d'exploitation de l'aménagement.
- **GESTION DU COURS D'EAU** : La loi Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques, introduit l'article L211-7 du Code de l'Environnement, qui permet aux collectivités territoriales d'entretenir et de restaurer les cours d'eau dès lors que ces opérations sont déclarées d'intérêt général. Le gestionnaire actuel du ru du Fond de Vaux est le SMBO. A l'issue des travaux, il s'agira de la CACP.
- Attention : L'entretien de l'aménagement, réalisé par le SMBO, et la gestion du cours d'eau, réalisée par le SMBO puis la CACP, ne se substituent pas aux obligations d'entretien régulier du cours d'eau qui incombent au propriétaire riverain, à savoir le SMAPP.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir l'ensemble des engagements des différentes parties prenantes, propriétaires et gestionnaires, pendant et après travaux, dans le cadre de l'opération de restauration écologique du ru du Fond de Vaux sur sa partie aval (180 ml), sur les communes de Saint-Ouen-L'Aumône et Méry-sur-Oise.

Sont annexés à la présente convention :

- Annexe I : Avant-projet de travaux ;
- Annexe II : Avant-projet issu de l'étude de planification du SMBO (secteur 2)
- Annexe III : Plan d'implantation des ouvrages avant travaux ;
- Annexe IV : Plan d'implantation des ouvrages après travaux ;
- Annexe V : Plan de financement ;
- Annexe VI : Calendrier prévisionnel de réalisation.

## Article 2 – MAITRE D’OUVRAGE ET MAITRE D’OEUVRE

**Le SMBO**, exerçant les compétences de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) pour le compte de la Communauté de Communes Vallée de l’Oise et des Trois Forêts (CCVO3F), sur laquelle se trouve le tracé actuel du ru du Fond de Vaux (commune de Méry-sur-Oise), assure la maîtrise d’ouvrage et la maîtrise d’œuvre des études et des travaux décrits à l’article 3 de la présente convention.

**La CACP**, exerçant les compétences de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), sur la commune de Saint-Ouen-l’Aumône, où sera déplacé le ru du Fond de Vaux, assurera la maîtrise d’ouvrage de tous types d’études et travaux nécessaires à l’échéance de la présente convention, soit 3 ans après les travaux.

## Article 3 – NATURE DES TRAVAUX, ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS ET GESTION FUTURE

### 3.1 Renaturation du cours d’eau

Les opérations que s’engage à réaliser le SMBO consistent en :

#### **Eléments préalables (année N-1) :**

- Analyse de sols pour démontrer l’innocuité des terres ;
- Constitution du Dossier Loi sur l’eau ;
- Constitution du Dossier de Déclaration d’Intérêt Général
- Levés topographiques avant travaux.

#### **Travaux (année N) :**

- Abattage des arbres pour la réception du futur tracé du cours d’eau ;
- Déplacement du cours d’eau sur 180 mètres linéaires et aménagement de sa confluence avec l’Oise ;
- Renforcement par apport de granulats grossiers sur la zone de jonction entre l’ancien tracé et le nouveau tracé pour éviter l’érosion ;
- Retrait des plaques bétons, comblement de l’ancien tracé par réemploi des déblais du chantier et ensemencement ;
- Exportation des déblais non réutilisables sur place ;
- Plantation d’hélophytes ;
- Création d’une mare annexe ;
- Remise en état des cheminements.

#### **Entretien de l’aménagement (années N+1, N+2 et N+3) :**

- Entretien des ouvrages : garantie de reprise de la végétation, fauche, ajustements divers ;
- Suivi de l’évolution du profil en long et en travers du cours d’eau ;
- Suivi écologique de la zone ;
- Surveillance du cours d’eau après les crues de l’Oise ou du ru du Fond de Vaux.

Dans le cas où l’entreprise réalisant les travaux proposerait d’autres solutions techniques, celles-ci seraient susceptibles d’être acceptées par le maître d’ouvrage.

### 3.2 Maintien de la continuité piétonne par la pose de passerelles en bois

#### *3.2.1 Le long des berges de l'Oise*

Les berges de l'Oise sont concernées par une servitude de halage (article L2131-2 à 6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

La présente convention ne change pas la répartition des compétences sur le chemin de halage, à savoir :

- Sur la commune de Méry-sur-Oise, le SMBO est compétent en matière de gestion des itinéraires de randonnée le long des berges de l'Oise. Aussi, il réalise les actions en fonctionnement et en investissement.
- Sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, la CACP réalise les actions en investissement. Les actions en fonctionnement sont à la charge de la commune, qui en a transféré la compétence au SMBO par convention.

Au niveau de la confluence du ru du Fond de Vaux avec l'Oise, la continuité piétonne sera maintenue par la pose d'une passerelle en bois.

Le SMBO s'engage à poser la passerelle et à en assurer l'entretien pendant 3 ans puis à l'issue de la présente convention. Si la convention entre le SMBO et la commune de Saint-Ouen-l'Aumône n'était pas renouvelée, l'entretien de la passerelle reviendrait à la commune.

#### *3.2.2 Le long du ru du Fond de Vaux*

Le ru du Fond de Vaux n'est pas concerné par une servitude de passage.

Le chemin le long du cours d'eau se situe sur la commune de Méry-sur-Oise. Les travaux ne modifiant pas son tracé, la présente convention n'a pas d'incidence sur sa gestion.

Afin de permettre le franchissement du cours d'eau, deux passerelles en bois seront installées.

Le SMBO s'engage à poser les passerelles et à en assurer l'entretien pendant 3 ans. A l'issue de la convention, leur gestion sera rétrocédée au propriétaire de la parcelle, à savoir le SMAPP.

### 3.3 Mare connexe

Les travaux prévoient le creusement d'une mare de 30 m<sup>2</sup>.

Le SMBO s'engage à réaliser les travaux de création de la mare et à l'entretenir pendant 3 ans. A l'issue de la convention, la gestion sera rétrocédée au propriétaire de la parcelle, à savoir le SMAPP.

#### Article 4 – ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OISE EN VAL D'OISE

**Le SMBO**, exerçant les compétences de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) pour le compte de la Communauté de Communes Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F), sur laquelle se trouve le tracé actuel du ru du Fond de Vaux (commune de Méry-sur-Oise) ;

S'engage à :

- ❑ Assurer le financement des travaux ;
- ❑ Assurer la consultation des entreprises et le suivi de l'exécution des travaux conformément au projet présenté à l'article 3 de la présente convention ;
- ❑ Renaturer l'ancien tracé du cours d'eau (retrait des plaques bétons, comblement de l'ancien tracé par réemploi des déblais du chantier et ensemencement) ;
- ❑ Assurer l'entretien de l'ouvrage jusqu'à échéance de la présente convention (3 ans après les travaux) ;
- ❑ Déployer les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;
- ❑ Informer par écrit le propriétaire riverain de la date du début des travaux et des tiers sollicités pour l'exécution de tout ou partie des travaux tels que définis à l'article 3 de la présente convention 15 jours ouvrés avant le début des opérations.

Cette information doit comprendre :

- L'objet du mandat ;
- Les noms et adresses des tiers mandatés ;
- La durée du mandat donnée pour l'exécution des travaux.

#### Article 5 – ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE PIERRELAYE

**Le SMAPP**, propriétaire des parcelles A0028, A0019 et A1123, sur la commune de Méry-sur-Oise, où est situé le tracé actuel du ru du Fond de Vaux ;

S'engage à :

- ❑ Autoriser le SMBO à procéder à la restauration du cours d'eau et ainsi déplacer le tracé actuel vers son lit d'origine, quelques mètres en rive gauche, et remblayer l'ancien tracé ;
- ❑ Autoriser l'accès à ses propriétés pour l'exécution des travaux définis à l'article 3 de la présente convention, notamment en permettant aux équipes d'intervention mandatées pour l'exécution, d'effectuer sans entrave leurs missions ;
- ❑ Informer dans les plus brefs délais le SMBO de la cession de ses propriétés et à transmettre ladite convention au nouveau propriétaire ;
- ❑ Ne pas dégrader volontairement ou détruire les ouvrages installés et informer le SMBO pour tout constat de détérioration ;
- ❑ Accepter de recevoir les deux passerelles permettant la continuité piétonne le long du cours d'eau.

Actuellement, les parcelles G0198, G0200, G0179, G0178, G0177, G0184, et G0491 sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, où sera déplacé le ru du Fond de Vaux, et de la parcelle A1188, sur la commune de Méry-sur-Oise, où est situé le tracé actuel du cours d'eau sont propriété d'HAROPA.

L'acquisition des parcelles par le SMAPP est une condition suspensive à la réalisation des travaux.

Le SMAPP, en tant que futur propriétaire de tout ou partie de ces parcelles, s'engage à :

- ❑ Acquérir les parcelles suscitées de manière à pouvoir réaliser les travaux et à entretenir le ru (nécessité de garder une bande de 10 mètres de part et d'autre du futur tracé du ru) et d'en informer dans les plus brefs délais le SMBO
- ❑ Recevoir la remise dans son lit d'origine du cours d'eau, quelques mètres en rive gauche de son tracé actuel, sur ses propriétés ;
- ❑ Devenir le propriétaire du cours d'eau au titre du Code de l'Environnement et en assumer les obligations d'entretien inhérentes, rappelée en introduction de la présente convention ;
- ❑ Autoriser l'accès à ses propriétés pour l'exécution des travaux définis à l'article 3 de la présente convention, notamment en permettant aux équipes d'intervention mandatées pour l'exécution, d'effectuer sans entrave leurs missions.
- ❑ Ne pas dégrader volontairement ou détruire les ouvrages installés et informer le SMBO pour tout constat de détérioration.
- ❑ Accepter de recevoir la passerelle permettant la continuité piétonne le long des berges de l'Oise.

#### Article 7 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE

La **CACP**, exerçant les compétences de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, où sera déplacé le ru du Fond de Vaux ;

S'engage à :

- ❑ Assumer les responsabilités de l'entité exerçant la GEMA à l'issue de la convention, soit 3 ans après les travaux ; La CACP ne se substituera pas aux propriétaires fonciers pour l'entretien courant du cours d'eau.
- ❑ Financer à hauteur de 50 % les travaux déduction faite des aides perçues pour le projet.

#### Article 8 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Du SMBO :

Le SMBO en tant que maître d'ouvrage et maître d'œuvre est responsable de plein droit, pendant toute la durée de la présente convention, des dommages causés aux personnes ou aux biens résultant des actions consécutives aux travaux d'aménagement et d'entretien des berges définis à l'article 3 de la présente convention, sauf cas de force majeure.

A ce titre, le SMBO est assuré en responsabilité civile vis-à-vis des tiers, et notamment des propriétaires riverains, et s'engage à vérifier que tout prestataire qu'il ferait intervenir pour son compte l'est également, dans les mêmes termes, avant toute intervention de sa part.

### Des propriétaires, à savoir le SMAPP :

L'entretien régulier du cours d'eau est à la charge du propriétaire riverain, selon les modalités précisées dans l'article L215-14 du Code de l'Environnement.

Dans ce cadre, le propriétaire est responsable des dommages causés par lui ou par un tiers intervenant pour son compte .

### Article 9 : PROPRIETE DES OUVRAGES

Le cours d'eau appartient au propriétaire du fond, à savoir : le SMAPP avant et après les travaux.

Les deux passerelles installées pour maintenir la continuité piétonne le long du cours d'eau appartiennent au propriétaire du ru du Fond de Vaux, à savoir le SMAPP.

### Article 10 : Droit de propriété

Le propriétaire reste libre de la jouissance de ses biens.

Le propriétaire reste soumis aux obligations du Code de l'Environnement, et notamment son article L215-14 qui précise qu'ils sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau afin de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

L'entretien assuré par le SMBO pendant 3 ans après les travaux concerne exclusivement l'entretien de l'ouvrage. Le SMBO ne se substitue pas aux obligations du propriétaire riverain du cours d'eau.

De même, la CACP qui récupérera la gestion du cours d'eau à l'issue de la convention, soit 3 ans après les travaux, ne se substituera pas aux obligations d'entretien régulier des propriétaires riverains.

Toute opération non prévue dans la présente convention et l'avant-projet de travaux annexé, sera soumise au préalable à l'accord des propriétaires.

### Article 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

#### 11.1 Le financement de l'opération

Le coût des opérations sera supporté par les gestionnaires de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), à savoir le SMBO et la CACP.

Les coûts sont répartis entre ces deux organismes à parts égales déduction faite des aides possibles.

L'opération est évaluée à environ 257 985 €HT.

### 11.2 Modalités de versement

Le versement des fonds sera réalisé à l'issue des travaux et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses validé par le Payeur Départemental et du bilan financier à la suite du versement des aides des financeurs.

### 11.3 Facturation et recouvrement

Les sommes dues au SMBO au titre de la présente convention seront réglées dans un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de l'appel de fonds. Le maître d'ouvrage ne devant pas supporter de frais financiers induits par les retards de règlement, la CACP s'engage à respecter le délai de règlement. A défaut, le montant dû serait passible d'intérêts moratoires calculés au taux légal.

Les dates et références des paiements seront portées à la connaissance du SMBO par courriel à l'adresse suivante : [sambo@valdoise.fr](mailto:sambo@valdoise.fr)

La CACP se libèrera des sommes dues au titre de la présente convention par mandat administratif au compte du SMBO :

Code SIRET : 259 502 623 000 12

IBAN : FR 18 3000 1006 5100 0000 5006 908

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° compte	Clé RIB
Syndicat mixte des berges de l'Oise	Paierie départementale du Val d'Oise BDF Pontoise	30001	00651	C 9560000000	97

## ARTICLE 12 – GESTION DES ECARTS

### 12.1 Information du SMBO sur les écarts

En cas de dépassement de l'estimation en euros constants visée à l'article 11 de la présente convention à quelque stade d'avancement de l'opération que ce soit, la CACP devra être immédiatement informée par le SMBO.

En tout état de cause, la CACP devra être informée de l'actualisation du coût projeté au terme de l'opération, même s'il n'y a pas de dépassement du besoin de financement, avant la signature des contrats pour la réalisation des travaux.

Les écarts ne pourront être supérieurs à 5 % du montant prévisionnel des travaux.

### 12.2 Economies par rapport au besoin de financement

En cas d'économies, c'est-à-dire si le montant des dépenses courantes reste inférieur ou égal au besoin de financement actualisé conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente convention, la participation de la CACP sera ajustée en conséquence. En cas de trop-perçu, la CACP sera remboursée à due concurrence.

### Article 13 - DURÉE ET SUIVI DE LA CONVENTION

#### Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour **une durée de 6 ans, reconductible tacitement jusqu'à complète exécution des travaux** et entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

#### Suivi de la convention :

**Le mobilier installé restera en place jusqu'à ce qu'une des parties émette le souhait de s'en défaire.** Dans ce cas, la partie devra mentionner par courrier sa motivation et la transmettre au SMBO qui répondra sous 15 jours afin de trouver un arrangement ou un retrait du mobilier concerné.

### ARTICLE 14 - PROLONGATION DE LA DURÉE DE LA CONVENTION

En cas de facteurs défavorables à la bonne exécution des travaux (conditions météorologiques particulièrement défavorables, montée des eaux...), le SMBO peut proroger la durée de la présente convention, pour mener à bien les travaux nécessaires.

Pour ce faire, le SMBO transmet sa demande de prorogation par écrit aux parties, une semaine avant l'échéance du délai initial, en précisant les raisons justifiant la prorogation, le lieu et les prestations concernées. Le délai de report ne peut excéder la durée initiale de la convention.

Les parties ne peuvent s'opposer à cette prorogation, indépendante de la volonté du SMBO, qu'en cas de nécessité impérieuse.

A l'issue de cette convention, une convention spécifique pour le mobilier présent sur les parcelles sera réalisée avec chaque propriétaire du fond.

### Article 15 - MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION

Il ne peut être mis fin à la présente convention par l'une ou l'autre des parties signataires, en dehors de l'expiration des périodes prévues aux articles 13 et 14 de la présente convention, qu'en cas de manquement à l'une de leurs obligations prévues aux articles 3 et 4, par lettre recommandée avec accusé de réception, 30 jours après mise en demeure restée sans effet et ce, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels susceptibles d'être réclamés en réparation du préjudice subi.



## **SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP)**

**Comité syndical du 13 décembre 2024**

**SEANCE N°53**

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N°24-30**

**Objet : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade**

*Le comité syndical, dûment convoqué le 6 décembre 2024, s'est réuni à 16h00 en séance publique, au Conseil départemental du Val d'Oise, à Cergy-Pontoise, sous la présidence de Bernard TAILLY.*

*Nombre de membres : 21*

*Nombre de présents : 8*

*Nombre de votants : 13*

*Etaient présents :*

*Pour la Région Ile-de-France : Carine PELEGRIN, Céline DUMAS*

*Pour le Département du Val d'Oise : Philippe ROULEAU, Gérard LAMBERT-MOTTE, Véronique PELISSIER*

*Pour les Communes et leurs groupements : Marie-France HOFFMANN (suppléante de Pierre-Edouard EON), Bernard TAILLY, Nadine PORCHEZ*

*Avaient donné pouvoir :*

*Pour la Région Ile-de-France : Xavier MELKI (pouvoir Carine PELEGRIN)*

*Pour le Département du Val d'Oise : Marie-Christine CAVECCHI (pouvoir Bernard TAILLY), Céline VILLECOURT (pouvoir Gérard LAMBERT-MOTTE), Laetitia BOISSEAU (pouvoir Philippe ROULEAU)*

*Pour les Communes et leurs groupements : Carole FAIDHERBE (pouvoir Véronique PELISSIER)*

*Absents et excusés :*

*Pour la Région Ile-de-France : Nicole LANASPRES, Thibault HUMBERT, France-Lise VALIER, Benjamin CHKROUN*

*Pour le Département du Val d'Oise : Pascal BERTOLINI*

*Pour les Communes et leurs groupements : Laurent LINQUETTE, Jean-Christophe POULET, Michel VALLADE*

**LE COMITE SYNDICAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.522-27 ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 octobre 2024 ;

**CONSIDERANT** que, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement,

**CONSIDERANT** qu'une délibération doit fixer ce taux, appelé « *ratio promus – promouvables* », pour chaque

grade accessible par la voie de l'avancement de grade, ce taux pouvant varier entre 0 et 100%,

**CONSIDERANT** que cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade,

**CONSIDERANT** que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié,

## APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

**FIXE**, à partir de l'année 2025, les taux de promotion d'avancement de grade comme suit :

### Filière administrative

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
C	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
B	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
B	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
A	Attaché	Attaché principal	100 %

### Filière technique

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
C	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
C	Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise principal	100%
B	Technicien	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%
B	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%
A	Ingénieur	Ingénieur principal	100%

**DIT** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 095-200046084-20241213-DEL24\_30-DE



**INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;

**CHARGE** le Président de veiller à la bonne exécution de cette délibération ;

**AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard Tailly', written over a horizontal line.

**Bernard TAILLY**

## Avenant d'adhésion

Veuillez compléter ce document et nous le retourner accompagné des pièces à joindre par voie postale aux coordonnées ci-dessous, en deux exemplaires complétés et signés :

**Plurélya**  
**6 Place Mendès France**  
**CS 80011 - 59046 LILLE CEDEX**

À réception et après vérification de votre avenant d'adhésion complet par nos services, un exemplaire de celui-ci vous sera adressé.

## Informations adhérent

Dénomination de la structure

SMAPP

Numéro INSEE

■ ■ ■ ■ ■

Adresse postale

2 avenue du Parc

Code NAF

8 4 1 1 2

Ville

Cergy Cedex

Code postal

9 5 0 3 2

Numéro de SIRET

2 0 0 0 4 6 0 8 4 0 0 0 1 4

Adresse mail de référence qui permettra d'accéder à votre espace collectivité

smapp@valdoise.fr

## Coordonnées de contact

### Le représentant légal (Maire, Président, Directeur...)

Nom : ..TAILLY..... Prénom : ..Bernard.....

Numéro de téléphone

0 1 3 4 2 5 7 6 3 9

Adresse mail

..smapp@valdoise.fr.....

### Le correspondant local ou référent

Nom : ..FILLIETTE..... Prénom : ..Nelly.....

Numéro de téléphone

0 1 3 4 2 5 3 7 2 0

Adresse mail

..nelly.filliette@valdoise.fr.....

## Pièces à joindre à l'avenant d'adhésion

Copie de la délibération de l'instance officielle (Conseil Municipal, Conseil d'Administration, Comité Directeur...) signée par le représentant légal.

La date de mise en application de l'avenant et le nom de la structure doivent figurer sur la délibération.

En dehors de ces typologies, la copie de la délibération n'est pas nécessaire.

## Choix de la formule pour les agents actifs

### Formule Classique

**1** 

99€

**2** 

149€

**3** 

199€

**4** 

249€

**5** 

299€

### Formule Solidaire

**S1** 

119€

**S2** 

169€

**S3** 

219€

**S4** 

269€

Quelle que soit la formule sélectionnée, les agents peuvent bénéficier de l'intégralité des prestations. Seuls les montants diffèrent.

Pour les personnels, autres que les titulaires et les stagiaires, le soussigné déclare cotiser pour l'ensemble des catégories de personnels suivant :



contractuels



contrats aidés

# Signatures

Nom du signataire : ...**TAILLY**.....

Prénom du signataire : ...**Bernard**.....

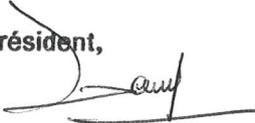
## Visa du représentant légal

**Cachet**

**SMAPP**  
Hôtel du Département,  
2, avenue du Parc  
CS 20201 CERGY  
95032 Cergy-Pontoise cedex  
Courriel : smapp@valdoise.fr

**Signature**  
**précédée de la mention lu et approuvé**

**Le Président,**



**Bernard TAILLY**

Date : **13/12/2024**



**Daniel LEVEL**  
**Président du CIG GC**

**Cachet**

**Signature**  
**précédée de la mention lu et approuvé**

Date : ... / ... / ...



**Bernard HAESEBROECK**  
**Président de Plurélya**

**Cachet**

**Signature**  
**précédée de la mention lu et approuvé**

Date : ... / ... / ...

- PASS TERRITORIAL -  
**AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION AU PASS TERRITORIAL DU CENTRE  
INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE**

Entre les soussignés :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région d'Ile de France, représenté par son Président agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration du 9 décembre 2019, du 25 juin 2024 et du 10 octobre 2024.

d'une part,

Et le SMAPP, représenté par son Président Monsieur Bernard TAILLY, habilité à signer le présent avenant en vertu de l'autorisation données par le Comité syndical par délibération n° 24-31 en date du 13 décembre 2024, ci-après désignée « la Collectivité »,

d'autre part,

**Article 1 :**

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention relative à l'adhésion de la collectivité au Pass Territorial proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne.

**Article 2 :**

Conformément à la délibération n°2024-40 du 25 juin 2024, le Conseil d'Administration du CIG a autorisé le Président à conclure un avenant de prolongation du Pass Territorial pour une durée de 24 mois. Le contrat cadre d'action sociale arrivera donc à échéance le 31 décembre 2026.

La convention relative à l'adhésion de la collectivité au Pass Territorial est donc également prolongée de 24 mois. **Elle prendra fin au 31 décembre 2026.**

**Article 3 :**

Les autres dispositions restent inchangées.

**Article 4 :**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif du ressort territorial de la Collectivité est compétent.

Fait en deux exemplaires

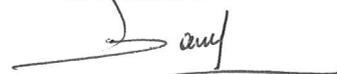
A Versailles, le .....

Pour le Centre de Gestion  
Le Président,

Daniel LEVEL  
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

A Cergy, le 13.12.2024

Pour le SMAPP  
Le Président



Bernard TAILLY

## SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP)

Comité syndical du 13 décembre 2024

SEANCE N° 53

DELIBERATION N° 24-31

### **Objet : Prolongation du PASS Territorial du CIG de la Grande Couronne**

*Le comité syndical, dûment convoqué le 6 décembre 2024, s'est réuni à 16h00 en séance publique, au Conseil départemental du Val d'Oise, à Cergy-Pontoise, sous la présidence de Bernard TAILLY.*

*Nombre de membres : 21*

*Nombre de présents : 8*

*Nombre de votants : 13*

*Etaient présents :*

*Pour la Région Ile-de-France : Carine PELEGRIN, Céline DUMAS*

*Pour le Département du Val d'Oise : Philippe ROULEAU, Gérard LAMBERT-MOTTE, Véronique PELISSIER*

*Pour les Communes et leurs groupements : Marie-France HOFFMANN (suppléante de Pierre-Edouard EON), Bernard TAILLY, Nadine PORCHEZ*

*Avaient donné pouvoir :*

*Pour la Région Ile-de-France : Xavier MELKI (pouvoir Carine PELEGRIN)*

*Pour le Département du Val d'Oise : Marie-Christine CAVECCHI (pouvoir Bernard TAILLY), Céline VILLECOURT (pouvoir Gérard LAMBERT-MOTTE), Laetitia BOISSEAU (pouvoir Philippe ROULEAU)*

*Pour les Communes et leurs groupements : Carole FAIDHERBE (pouvoir Véronique PELISSIER)*

*Absents et excusés :*

*Pour la Région Ile-de-France : Nicole LANASPRES, Thibault HUMBERT, France-Lise VALIER, Benjamin CHKROUN*

*Pour le Département du Val d'Oise : Pascal BERTOLINI*

*Pour les Communes et leurs groupements : Laurent LINQUETTE, Jean-Christophe POULET, Michel VALLADE*

---

### **LE COMITE SYNDICAL,**

**VU** le contrat cadre d'accompagnement social de l'emploi souscrit par le CIG auprès de Plurélya (anciennement FNASS), dénommé PASS Territorial du CIG Grande Couronne, approuvé par délibération n°2019 – 44 du 14 octobre 2019 ;

**VU** la convention d'adhésion au PASS Territorial CIG Grande Couronne ;

**VU** l'avis favorable du CST en date du 22 novembre 2018 relatif à l'adhésion de la collectivité au Pass Territorial ;

**VU** la délibération n°19-28 en date du 7 juin 2019 approuvant l'adhésion de la collectivité au Pass Territorial ;

**VU** l'avis favorable du CST en date du 28 mai 2024 quant à la prolongation du Pass Territorial pour une durée de 24 mois ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du CIG n°2024-40 en date du 25 juin 2024 relative à l'avenant de prolongation du contrat cadre d'action sociale (Pass Territorial) : approbation et autorisation donnée au président de le signer ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du CIG n°2024-52 en date du 10 octobre 2024 relative à l'approbation et l'autorisation donnée au Président de signer l'avenant n°4 avec Plurelya relatif aux nouveautés pour l'année 2025 et les avenants à intervenir avec les collectivités ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de prolonger l'adhésion à ce contrat cadre d'accompagnement social de l'emploi, en vue de faire bénéficier aux agents du SMAPP de prestations d'action sociale,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

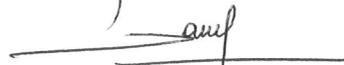
**DECIDE** de prolonger son adhésion au contrat cadre du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île de France dénommé PASS Territorial CIG Grande Couronne à compter du 1er janvier 2025 ;

**AUTORISE** le Président à signer l'avenant à la convention d'adhésion au contrat cadre du CIG, l'avenant d'adhésion tripartite et le bulletin d'adhésion, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**DECIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du contrat cadre seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,



**Bernard TAILLY**

## **SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP)**

**Comité syndical du 13 décembre 2024**

**SEANCE N°53**

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N°24-32**

**Objet : Ouverture de crédits par anticipation à l'adoption du Budget primitif 2025**

*Le comité syndical, dûment convoqué le 6 décembre 2024, s'est réuni à 16h00 en séance publique, au Conseil départemental du Val d'Oise, à Cergy-Pontoise, sous la présidence de Bernard TAILLY.*

*Nombre de membres : 21*

*Nombre de présents : 8*

*Nombre de votants : 13*

*Etaient présents :*

*Pour la Région Ile-de-France : Carine PELEGRIN, Céline DUMAS*

*Pour le Département du Val d'Oise : Philippe ROULEAU, Gérard LAMBERT-MOTTE, Véronique PELISSIER*

*Pour les Communes et leurs groupements : Marie-France HOFFMANN (suppléante de Pierre-Edouard EON), Bernard TAILLY, Nadine PORCHEZ*

*Avaient donné pouvoir :*

*Pour la Région Ile-de-France : Xavier MELKI (pouvoir Carine PELEGRIN)*

*Pour le Département du Val d'Oise : Marie-Christine CAVECCHI (pouvoir Bernard TAILLY), Céline VILLECOURT (pouvoir Gérard LAMBERT-MOTTE), Laetitia BOISSEAU (pouvoir Philippe ROULEAU)*

*Pour les Communes et leurs groupements : Carole FAIDHERBE (pouvoir Véronique PELISSIER)*

*Absents et excusés :*

*Pour la Région Ile-de-France : Nicole LANASPRES, Thibault HUMBERT, France-Lise VALIER, Benjamin CHKROUN*

*Pour le Département du Val d'Oise : Pascal BERTOLINI*

*Pour les Communes et leurs groupements : Laurent LINQUETTE, Jean-Christophe POULET, Michel VALLADE*

---

**LE COMITE SYNDICAL,**

**VU** l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

**CONSIDÉRANT** que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

**CONSIDÉRANT** que l'exécutif peut liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement,

**CONSIDÉRANT** que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget 2025 lors de son adoption,

**CONSIDÉRANT** que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la continuité budgétaire,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**PREND ACTE** de l'ouverture par anticipation à compter de l'adoption de la présente délibération des montants de dépenses et recettes de fonctionnement dans la limite de ceux votés pour l'exercice 2024 et du montant total des crédits de paiement 2025 prévus par l'Autorisation de Programme 2018 ;

**AUTORISE** l'ouverture par anticipation, à compter de l'adoption de la présente délibération, des crédits de paiement en investissement dans la limite du quart des montants votés en 2024, soit au total 8 000,00 € suivant la répartition ci-après :

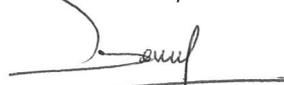
Chapitre	Libellé de chapitre	Montant des CP annuels votés en investissement en 2024	Limitation d'ouverture des crédits au 01/01/2025 (25% des crédits 2024)
20	Immobilisations incorporelles	5 000,00 €	1 250 00 €
21	Immobilisations corporelles	27 000,00 €	6 750,00 €
Total		32 000,00 €	8 000,00 €

**AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement par anticipation sur l'exercice 2025 ;

**DIT** que cette ouverture de crédits sera reprise au budget primitif 2025, lors de son adoption.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,



**Bernard TAILLY**